

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L.711-12 du code du travail,

Par M. Roger HUSSON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, *vice-présidents* ; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, *secrétaires* ; Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Baudot, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginésy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, René Marqués, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Gérard Miquel, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostérmann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir le numéro :
Sénat : 462 (1992-1993).

Code minier.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LES MINES ET CARRIÈRES : UN SECTEUR IMPORTANT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE	7
A. LE SECTEUR DES MATIÈRES PREMIÈRES	7
1. La place des matières premières dans l'économie française	7
2. Une relative pauvreté en ressources minérales	7
3. Une industrie extractive de plus en plus concentrée sur les minéraux industriels	8
4. Valoriser le sous-sol national dans le respect de l'environnement	9
B. LE SECTEUR DES HYDROCARBURES	10
II. LES MINES : UN RÉGIME JURIDIQUE DEVENU PARTIELLEMENT INADAPTÉ	12
A. UNE LÉGISLATION FRANÇAISE COMPLEXE	12
1. Le régime des recherches	12
2. L'exploitation des ressources minières	15
<i>a) La concession</i>	15
<i>b) Le permis d'exploitation</i>	17
B. LA NÉCESSITÉ DE PRENDRE EN COMPTE LES PRÉOCCUPATIONS EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE ET D'ENVIRONNEMENT AINSI QUE LE CONTEXTE COMMUNAUTAIRE	19
1. Les impératifs en matière de protection des tiers et d'environnement	19
2. Le respect des impératifs communautaires	22
C. LES OBJECTIFS DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES MINES	24
1. Accélérer et simplifier la procédure d'attribution des permis de recherches	24
2. Moderniser et renforcer la transparence des procédures d'octroi de titres miniers	24

	<u>Pages</u>
3. Simplifier le cadre juridique de l'exploitation	25
4. Lutter contre la stérilisation du domaine minier	26
5. Moderniser la police des mines et renforcer le régime des sanctions pénales	26
D. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	27
III. LES CARRIÈRES : UN RÉGIME JURIDIQUE AMÉLIORÉ PAR LA LOI DU 4 JANVIER 1993	28
A. LE TRANSFERT DES CARRIÈRES SOUS LE RÉGIME DES INSTALLATIONS CLASSÉES	28
1. La réglementation en vigueur avant 1993	28
2. La loi du 4 janvier 1993	29
B. L'OBJET DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES CARRIÈRES	31
C. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	32
EXAMEN DES ARTICLES	35
TITRE PREMIER - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES MINIERES	35
<i>Article premier : Conditions d'octroi des permis exclusifs de recherches</i>	35
<i>Article 2 : Prolongation du permis exclusif de recherches</i>	37
<i>Article 3 : Réduction des superficies en cas de renouvellement des permis</i>	38
<i>Article 4 : Modalités juridiques de l'exploitation d'une mine</i> ...	39
<i>Article 5 : Conditions et modalités d'octroi d'une concession</i> ..	41
<i>Article 6 : Conditions d'octroi d'une concession au titulaire d'un PER et conditions de la poursuite des recherches</i>	43
<i>Article 7 : Remise à l'Etat du gisement et fixation d'un terme aux concessions à durée illimitée</i>	44
<i>Article 8 : Mutation ou amodiation d'un titre minier</i>	45
<i>Article 9 : Coordination</i>	46
<i>Article 10 : Coordination</i>	46
<i>Article 11 : Coordination</i>	47

	<u>Pages</u>
<i>Article 12 : Coordination</i>	47
<i>Article additionnel avant l'article 13 : Dispositions transitoires</i> ..	48
<i>Article 13 : Abrogation</i>	48
TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX MINIERS	49
<i>Article 14 : Police administrative des mines</i>	49
<i>Article 15 : Objectifs de la police administrative des mines</i>	51
<i>Article 16 : Pouvoirs de l'administration en cas de sous- exploitation</i>	53
<i>Article 17 : Autorisation administrative de recherches ou d'exploitation minière</i>	54
<i>Article 18 : Travaux de sécurité de fin de recherches ou d'exploitation</i>	55
<i>Article 19 : Travaux de sécurité de fin de recherches ou d'exploitation en cas d'absence de titre</i>	59
<i>Article 20 : Coordination</i>	60
<i>Article 21 : Coordination</i>	60
<i>Article 22 : Coordination</i>	60
<i>Article 23 : Coordination</i>	61
TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES	62
<i>Article 24 : Schémas départementaux des carrières</i>	62
<i>Article 25 : Police administrative des carrières</i>	63
<i>Article 26 : Droit de préemption en cas d'abandon</i>	64
<i>Article 27 : Permis exclusifs de carrières</i>	64
<i>Article 28 : Condition du retrait d'un permis de carrières</i>	67
<i>Article 29 : Coordination</i>	68
<i>Article 30 : Travaux à réaliser en fin de permis</i>	68
<i>Article 31 : Coordination</i>	69

	<u>Pages</u>
<i>Article 32 : Coordination</i>	69
<i>Article 33 : Passage dans la classe des mines</i>	69
<i>Article 34 : Coordination</i>	70
<i>Article 35 : Coordination</i>	70
<i>Article 36 : Redevances tréfoncières dues par le concessionnaire</i>	71
TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTATATION ET A LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS	71
<i>Article 37 : Agents de l'administration chargés de la police administrative des mines</i>	71
<i>Article 38 : Sanctions</i>	72
<i>Article 39 : Sanctions</i>	73
<i>Article additionnel après l'article 39 : Sanctions</i>	74
<i>Article 40 : Procédure juridictionnelle d'ajournement</i>	74
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	75
<i>Article 41 : Aménagement du monopole de l'ATIC</i>	75
<i>Article 42 : Application aux départements d'outre-mer de la législation relative aux carrières</i>	76
<i>Article 43 : Dispositions transitoires</i>	77
<i>Article 44 : Abrogations</i>	78
<i>Article 45 : Modification de l'article L. 711-12 du code du travail</i>	79
TABLEAU COMPARATIF	81
ANNEXE : Dispositions abrogées	113

«Sait-on bien ce que c'est que d'exploiter une mine ? Creuser des puits, les soutenir, en repousser sans cesse les eaux, en prévenir l'affaissement, établir des machines, des pompes à feu, joindre enfin au crédit nécessaire pour se procurer des grands capitaux la connaissance d'un art qui exige le secours de presque toutes les sciences. Est-ce là ce qu'on peut attendre des propriétaires isolés ?»

*Discours de Mirabeau à l'Assemblée nationale
sur la législation des mines, 21 mars 1791*

✓ Mesdames, Messieurs,

La calendrier législatif est aujourd'hui en phase avec l'actualité cinématographique. En effet, au moment où le film «Germinal» connaît un beau succès, brossant un tableau spectaculaire de la période de l'âge d'or du charbon, du monde de la mine et de ses «gueules noires», le Gouvernement soumet à l'examen de notre Haute assemblée le présent projet de loi qui a pour objet de modifier le régime juridique des mines, d'une part, des carrières, d'autre part.

Il concerne un secteur important de l'économie, puisque l'ensemble des industries extractives emploie 50.000 personnes et représente 40 milliards de francs de chiffre d'affaires.

Une réforme du droit minier s'avère nécessaire dans la mesure où le régime juridique des mines -qui a son origine dans la loi du 21 avril 1810, modifiée à plusieurs reprises depuis- est devenu particulièrement inadapté.

Elle se justifie, en outre, par le nouveau contexte communautaire ainsi que par le souci de protéger l'environnement et d'assurer une transparence accrue des procédures prévues par le code minier.

En revanche, certaines des modifications proposées par le projet de loi concernant les carrières s'expliquent moins bien, compte tenu des améliorations apportées à leur régime juridique par la loi du 4 janvier 1993.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. LES MINES ET CARRIÈRES : UN SECTEUR IMPORTANT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

A. LE SECTEUR DES MATIÈRES PREMIÈRES

1. La place des matières premières dans l'économie française

L'importance du secteur des matières premières dans l'économie résulte de son rôle d'approvisionnement de l'ensemble des industries. Un accès régulier, sûr et compétitif à ces matières contribue directement à la bonne marche de l'économie. Situé en amont de l'appareil productif et représentant 30 % de la valeur ajoutée des biens intermédiaires, le secteur des matières premières influe ainsi directement et profondément sur la compétitivité de l'ensemble de l'économie.

2. Une relative pauvreté en ressources minérales

La France est toutefois relativement pauvre en ressources minérales. A cet égard, il convient de distinguer les ressources minières des minéraux industriels.

● **Les ressources minières** alimentent des marchés mondiaux. Ce sont les marchés des métaux de base (fer, aluminium, cuivre, zinc, plomb, nickel), des métaux précieux (or, platine, argent, platinoïdes) et des minerais non métalliques (potasse, phosphates).

Dans ce domaine, la situation de la France est marquée par une grande dépendance puisqu'un peu plus de la moitié des besoins des industries françaises doit être importée, tandis que le recyclage en fournit le tiers et la production nationale le solde.

Cette dépendance se traduit, d'une part, par un déficit structurel de la balance commerciale (environ 15 milliards de francs en 1992) et, d'autre part, par une vulnérabilité de nos approvisionnements puisque la plupart des substances dont les usages sont stratégiques sont fournies par un petit nombre de pays.

● **Les minéraux industriels** alimentent des marchés locaux. Ce sont des pondéreux pour lesquels la rente minière ne peut couvrir des frais de transport importants : granulats, craie, gypse, silice, kaolin, feldspath, talc, ardoises. La France dispose sur son territoire de ressources significatives dans ce domaine et de quelques gisements d'envergure mondiale (par exemple de talc).

3. Une industrie extractive de plus en plus concentrée sur les minéraux industriels

● **En matière minière**, il existe 25 sociétés qui emploient 10.000 personnes en métropole ou dans les DOM-TOM. Elles ont également des participations dans les mines à l'étranger. Les principaux opérateurs sont la COGEMA, les Mines de Potasse d'Alsace (MDPA), la société LE NICKEL (SLN), Total Compagnie Minière (rachetée par COGEMA), la Compagnie des Salines du Midi et des Salines de l'Est et le groupe minier BRGM.

Cette profession est marquée par la régression des MDPA, de la COGEMA sur le territoire français et par les difficultés du groupe minier BRGM.

● **En matière de minéraux industriels**, il existe de très nombreuses sociétés d'extraction de granulats qui emploient environ 18.000 personnes et quelques sociétés importantes dans les minéraux industriels : Imétal (kaolin, ardoises, argile), Omya (carbonate de calcium), Lambert (gypse), Sifracco et Saint Gobain (silice), British Plaster Board (gypse), groupes cimentiers (granulats, craie).

L'ensemble des industries extractives emploie 50.000 personnes et représente 40 milliards de francs de chiffre d'affaires. Les principaux groupes pilotent l'activité de transformation en matériaux de construction ou y sont associés. L'ensemble de ces activités extractives et transformatrices représente 100 milliards de francs de chiffre d'affaires et emploient 110.000 personnes.

4. Valoriser le sous-sol national dans le respect de l'environnement

La valorisation des ressources minérales françaises est donc créatrice de richesses et d'emplois. Elle contribue, en outre, à fixer sur le territoire national des industries transformatrices. Ainsi, les cimenteries s'implantent près de carrières de craie et de granulats, les verreries près des gisements de silice, les plâtrières près des gisements de gypse, la fabrication de composés fluorés près de gisements de spath-fluor, les soudières et fabrications d'acide chlorhydrique près des gisements de sel.

Les pouvoirs publics s'efforcent de promouvoir la valorisation du sous-sol national dans le respect de l'environnement, par le biais de diverses actions :

- la promotion de l'économie et du recyclage. Cette action contribue à faciliter l'acceptation sociale des industries extractives et la prolongation de la rente sur le long terme ;


- la réalisation de schémas départementaux des carrières ;

- l'achèvement de l'inventaire minier français en Guyane ;

- l'exploration de la zone économique exclusive (ZEE) de la France, par le biais des programmes de l'Ifremer ;

- la conservation des droits de la France comme investisseur pionnier des fonds marins (Pacifique) ;

- le soutien à la recherche-développement. L'effort financier consenti par la France dans le domaine des matières premières s'élève à 1 milliard de francs ;

- l'examen du grave problème du financement des régimes sociaux par répartition, lié au statut du mineur, afin d'éviter l'accroissement explosif des cotisations. 

Cette réflexion paraît essentielle, dans la mesure où le régime social des mines semble décourager toute nouvelle initiative des professionnels des mines ;

- la modernisation du code minier français, proposée par le présent projet de loi, afin de le rendre plus attractif pour les explorateurs.

B. LE SECTEUR DES HYDROCARBURES

La France a développé une production d'hydrocarbures qui reste significative, mais dont le déclin se poursuit inexorablement depuis quelques années.

● **La production de pétrole brut a atteint un record en 1988, avec 3,4 millions de tonnes. En 1992, elle ne s'est élevée qu'à 2,8 millions de tonnes, comme l'indique le tableau ci-dessous.**

Actuellement, on compte en France une soixantaine de gisements de pétrole productifs, dont sept assurent les trois-quarts de la production totale et sont répartis entre le Bassin de Paris et l'Aquitaine.

**ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION FRANÇAISE
DE PÉTROLE BRUT DEPUIS DIX ANS**

Années	(en tonnes)
1983	1.655.977
1984	2.063.515
1985	2.642.575
1986	2.947.675
1987	3.234.237
1988	3.355.097
1989	3.244.367
1990	3.023.160
1991	2.951.655
1992	2.865.742

● **La production de gaz naturel a atteint 3,3 milliards de m³ en 1992. Hormis un petit gisement situé près de Bar-le-Duc, tous les gisements sont localisés en Aquitaine méridionale et 95 % du gaz naturel est produit dans un rayon de 40 kilomètres autour de Pau, notamment à Lacq, avec 3,1 milliards de m³. Cette production décroît cependant depuis 1978.**

● **Certes, le territoire national ne produit que 3 % des besoins de la France en pétrole brut et 10 % de ceux en gaz naturel, mais ce volume de production permet d'économiser tous les ans quelque 5 milliards de francs de devises, soit l'équivalent de l'impact net sur notre balance commerciale de la vente de 50 avions AIRBUS.**

En outre, cette production pétrolière a permis l'émergence du second secteur parapétrolier du monde après les Etats-Unis, secteur qui réalise un chiffre d'affaires de 40 milliards de francs par an, dont plus de 80 % à l'importation.

II. LES MINES : UN RÉGIME JURIDIQUE DEVENU PARTIELLEMENT INADAPTÉ

A. UNE LÉGISLATION FRANÇAISE COMPLEXE

Le droit minier français prend sa source dans l'article 552 du code civil, qui dispose que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous *«sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines»*.

La loi du 21 avril 1810 a ainsi limitativement énuméré un certain nombre de substances ne pouvant être exploitées qu'en vertu d'une concession octroyée par l'État, à laquelle fut adjointe un cahier des charges, et moyennant le versement d'une redevance. La recherche de ces substances dites concessibles était autorisée par un permis qui conférait à son titulaire des servitudes au détriment du propriétaire de la surface.

Les autres substances, classées dans la catégorie des carrières, étaient laissées à la libre disposition des propriétaires du sol.

Le régime des recherches sera présenté avant d'exposer le régime de l'exploitation des ressources minières.

1. Le régime des recherches

Le régime des recherches minières est inspiré par deux idées directrices :

- d'une part, favoriser les recherches minières dans un but d'intérêt général et, à cet effet, fournir au prospecteur certaines prérogatives et protections, notamment vis-à-vis des propriétaires de la surface ou des concurrents éventuels ;

- d'autre part, réserver à l'État un droit de contrôle, tant sur les recherches que sur le passage à l'exploitation proprement dite, après la découverte du gisement.

La première idée trouve son application la plus ancienne dans la possibilité pour le prospecteur d'être autorisé par l'administration à effectuer des recherches sur un terrain ne lui appartenant pas, malgré l'opposition du propriétaire.

Plus récemment est apparu le permis exclusif de recherches, qui lui attribue, dans un certain périmètre, le monopole des recherches pour une substance déterminée. Le régime de la loi de 1810 ne prévoyait d'accorder aucune exclusivité au titulaire d'une autorisation de recherche. L'administration était libre d'accorder une autorisation à un autre prospecteur, le premier risquant ainsi d'être devancé par un concurrent plus heureux et frustré du résultat de ses recherches, qui pouvaient être parfois très onéreuses, notamment pour les hydrocarbures.

Créée en 1922 pour les pétroles et les gaz combustibles, l'exclusivité a été rendue applicable à toutes les substances depuis le décret n° 55-588 du 20 mai 1955.

● **La procédure d'institution des permis exclusifs de recherches, régie par le décret n° 80-204 du 11 mars 1980.**

La demande de permis indique, outre des renseignements sur les demandeurs, la nature de la ou des substances sur lesquelles elle porte, les limites de la zone à prospecter, le programme général, l'échelonnement des travaux et l'effort financier envisagé par les demandeurs. Elle est accompagnée de documents techniques, financiers et cartographiques. Pour les hydrocarbures, la demande de permis H comporte, en outre, des engagements plus précis concernant le contrôle de l'entreprise pétitionnaire. Elle doit également être accompagnée de l'étude d'impact sur l'environnement, prévue par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977. L'enquête publique dure, en principe, un mois.

Il est statué sur les demandes par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil général des mines.

● **Le titulaire d'un permis exclusif de recherches bénéficie de certains privilèges.**

Outre l'exclusivité du droit de recherche dans le périmètre, le permissionnaire a le droit d'exploiter le gisement découvert, ce qui constitue une dérogation au pouvoir discrétionnaire de l'administration d'attribuer une concession ou un permis d'exploitation à qui bon lui semble. Ceci se justifie par l'importance

des dépenses du prospecteur, lequel a, de surcroît, apporté à l'administration la preuve, par ses recherches et ses découvertes, de ses capacités techniques et financières d'exploiter le gisement.

Une distinction doit être cependant apportée entre deux régimes :

- le titulaire d'un permis H a le droit d'obtenir un permis d'exploitation ou une concession sur les gisements exploitables d'hydrocarbures liquides ou gazeux qu'il a découverts, s'il en fait la demande avant l'expiration du permis de recherches ;

- le titulaire d'un permis M est seul à pouvoir obtenir une concession à l'intérieur du périmètre du permis de recherches pendant la durée de ce permis, mais ce n'est pas pour lui un droit.

● En contrepartie de ces privilèges, et en sus des obligations qui incombent à tout prospecteur, le titulaire d'un permis exclusif de recherches est tenu de se conformer aux clauses de son cahier des charges.

● La durée maximale des permis est fixée à cinq ans pour les permis H, et à trois ans pour les permis M. Cette durée peut être prolongée à deux reprises, chaque fois pour une durée égale, sans nouvelle enquête publique, par décret pris après avis du Conseil général des mines.

Chacune de ces prolongations est de droit pour une durée égale à celle de la durée de la validité précédente si le titulaire du permis a satisfait à ses obligations et souscrit un effort financier au moins égal, à durée de validité égale, à l'effort financier souscrit pour la période de validité précédente. Exceptionnellement, la durée de l'une seulement des périodes de validité d'un permis peut être prorogée de trois ans au plus pour les recherches portant totalement ou partiellement sur le sous-sol de la mer.

● Par ailleurs, le code minier prévoit des dispositions destinées à concentrer et à intensifier les recherches.

Pour les permis H, la surface du permis est réduite de moitié lors du premier renouvellement et du quart de la surface restante lors du deuxième renouvellement. Les surfaces restantes sont choisies par le titulaire. Elles doivent être comprises à l'intérieur

d'un ou plusieurs périmètres, de forme simple, généralement en quadrillage. Toutefois les réductions ne peuvent avoir pour objet de fixer au permis une superficie inférieure à 175 km². Cette disposition a pour effet de réduire la surface, au second renouvellement, à 37,5 % de la surface initiale.

Ces règles doivent, notamment, inciter les titulaires à hâter leurs travaux et éventuellement à demander des permis de dimensions plus réduites afin de les explorer plus à fond. Les périmètres ainsi abandonnés pourront être immédiatement ouverts à de nouvelles recherches.

2. L'exploitation des ressources minières

Celle-ci peut être effectuée en vertu d'une concession ou d'un permis d'exploitation.

La loi du 21 avril 1810 ne prévoyait pour l'exploitation minière que le régime des concessions. Deux nouveaux procédés sont apparus depuis lors : l'exploitation d'Etat prévue par la loi du 9 septembre 1919 et le permis d'exploitation institué par la loi du 27 juin 1919.

a) La concession

La concession permet l'exploitation des gisements de taille importante.

● Le choix du concessionnaire

Si la législation est très libérale, en ce qu'elle ne pose aucune condition quant à la capacité juridique du demandeur ou à sa nationalité, elle confère cependant à l'administration un pouvoir discrétionnaire. En vertu de l'article 25 du code minier, celle-ci juge, en effet, *« des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres »*.

Pour accorder ou refuser une concession, l'administration prend notamment en considération la capacité

technique ou financière et l'importance des travaux effectués. Ce critère joue un rôle particulier en cas de concurrence de requérants.

Il lui appartient, en outre, de fixer le montant des indemnités afférentes aux droits d'inventeurs et des propriétaires de la surface et de contrôler les conventions pouvant intervenir entre le concessionnaire et les divers intéressés, afin d'éviter que des charges trop lourdes n'obèrent l'exploitation.

Rappelons qu'un monopole a été conféré aux Mines domaniales de potasse d'Alsace et à Charbonnages de France.

● La procédure d'instruction de la demande

La procédure, régie par le décret n° 80-204 du 11 mars 1980, s'ouvre par une demande au préfet, à laquelle est annexé un dossier comportant des documents techniques, juridiques et financiers. Le préfet fait procéder à une enquête publique et à un affichage d'une durée de un mois dans les communes intéressées. Les oppositions tendant à faire écarter l'octroi de la concession doivent être formulées avant la fin de l'enquête et les demandes en concurrence, tendant à l'attribution de la concession à d'autres demandeurs, dans les deux mois qui suivent la fin de l'enquête.

● L'acte institutif de la concession

Il se compose de deux éléments : un décret et un cahier des charges.

- Il est statué sur la demande par décret en Conseil d'Etat. La décision est publiée au Journal Officiel et notifiée à l'intéressé ainsi que, le cas échéant, aux concurrents évincés.

Manifestation du caractère régalien de l'octroi de la concession, le décret qui l'accorde n'a pas à être motivé, l'administration disposant d'un pouvoir discrétionnaire en ce domaine.

Aux termes de l'article 28 du code minier, l'étendue de la concession est déterminée par le décret de concession.

Quant à la durée de la concession, qui était perpétuelle d'après la loi de 1810, elle a subi plusieurs modifications. La loi du 16 juin 1977 l'a fixée au maximum à 50 ans pour toutes les concessions, en prévoyant cependant la possibilité de prolongations

successives, chacune d'une durée inférieure ou égale à 25 ans, en cas de poursuite de l'exploitation.

- **Le cahier des charges** constitue le deuxième élément, formel, de la concession. Il n'eut longtemps pas d'existence légale mais procéda seulement de la pratique administrative.

La loi de 1919, puis l'article 30 du code minier, sont venus lui donner une base légale en stipulant que chaque concession donnerait lieu à l'établissement d'un cahier des charges. Ce document précise :

- d'une part, les conditions générales de la concession qui doivent, elles-mêmes, être conformes à un cahier des charges type approuvé par décret en Conseil d'Etat ;

- d'autre part, les conditions particulières à chaque concession.

b) Le permis d'exploitation

Le permis d'exploitation permet l'exploitation des gisements de faible ampleur.

Le régime de la concession était mal adapté à ce type de gisements, l'institution d'une propriété perpétuelle paraissant peu compatible avec une exploitation limitée à quelques années.

Aussi la loi du 28 juin 1927 -complétée par un décret du 29 avril 1928- a-t-elle institué un mode d'exploitation plus souple en créant le permis d'exploitation délivré par simple arrêté ministériel.

L'administration dispose, comme en matière de concession, d'un pouvoir discrétionnaire et n'a pas à faire connaître les raisons de son choix ou les motifs de son refus.

Par dérogation à ce pouvoir, l'administration est cependant tenue d'accorder un permis d'exploitation aux demandeurs ci-après :

- le titulaire d'un permis exclusif de recherches sur les gisements exploitables qu'il a découverts à l'intérieur du périmètre, s'il en fait la demande avant l'expiration de celui-ci ;

- l'exploitant d'un gisement d'une substance relevant du régime des carrières qui passe dans la classe des mines.

Les décisions de refus de permis, dans ces deux cas, doivent être motivées.

L'administration dispose également d'un pouvoir discrétionnaire pour la prolongation du permis. Il ne semble pas toutefois que la prolongation d'un permis puisse être accordée à un autre qu'au titulaire originaire. En revanche, elle peut refuser le renouvellement et imposer le régime de la concession si elle estime que l'importance du gisement l'exige.

La procédure d'institution du permis d'exploitation est également régie par le décret n° 80-204 du 11 mars 1980, qui a prévu une procédure commune à l'institution de tous les titres miniers.

Les droits et obligations du titulaire du permis d'exploitation sont identiques à ceux du concessionnaire, à l'exception du fait qu'aucun texte légal ne prévoit de cahier des charges.

Le permis d'exploitation dure cinq ans, avec possibilité de deux prolongations, ce qui porte sa durée totale à quinze ans. A ce terme, seule une concession peut être accordée.

*

* *

Au terme de cette brève étude, il apparaît que la législation française d'octroi des titres miniers est d'une complexité qui ne paraît plus justifiée aujourd'hui.

Les impératifs communautaires, mais également le souci de protéger l'environnement et d'assurer une transparence accrue, justifient une réforme du code minier.

B. LA NÉCESSITÉ DE PRENDRE EN COMPTE LES PRÉOCCUPATIONS EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE ET D'ENVIRONNEMENT AINSI QUE LE CONTEXTE COMMUNAUTAIRE

1. Les impératifs en matière de protection des tiers et d'environnement

● L'exercice régalien des prérogatives de l'Etat en matière de législation minière, mérite, aujourd'hui, d'être amélioré, les opérateurs économiques réclamant une transparence accrue des procédures en vigueur.

Sans procéder à une remise en cause des prérogatives de l'Etat quant au choix de l'opérateur minier, l'exigence de transparence des critères de choix de l'administration devrait permettre aux opérateurs miniers de connaître par avance les critères utilisés pour l'examen des demandes et le choix des titulaires de titres miniers.

● Les préoccupations environnementales doivent, par ailleurs, être mieux prises en compte par les industries extractives, qui sont par nature des entreprises polluantes.

- Les intérêts environnementaux qui méritent protection, lors de travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine, doivent être redéfinis et précisés, compte tenu de l'évolution de la législation.

C'est ainsi qu'à l'énumération de l'article 84 du code minier, le nouvel article 79 proposé par le projet de loi fait référence à la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, qui mentionne elle-même des intérêts dont la loi doit assurer protection et à la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. Il intègre également les préoccupations archéologiques, notamment la protection des sites naturels, qui pourraient être éventuellement menacés par l'exploitation d'un gisement.

- Lors de «l'arrêt des travaux et des installations», c'est-à-dire de la fermeture d'une mine, il convient de mettre fin à une distinction superflue entre «l'abandon» à l'expiration du titre et le

«délaissement» en cours de validité du titre, notion introduite par le décret n° 80-330 du 7 mai 1980.

Le tableau ci-après permet de comparer les deux régimes.

COMPARAISON DU DÉLAISSEMENT ET DE L'ABANDON DES TRAVAUX MINIERS

	Délaissement	Abandon
Circonstance	<p>Choisie par l'exploitant (après l'arrêt définitif des recherches ou de l'exploitation dans les travaux à délaisser)</p> <ul style="list-style-type: none"> — pendant la validité du titre minier s'il existe ; — au moment qu'il juge opportun, si les travaux ne sont couverts par aucun titre minier (travaux effectués sous le régime de la déclaration ou sans droit ni titre mais non interdits par le préfet en application de l'art. 80 C M). 	<ul style="list-style-type: none"> — Au terme de la validité d'un titre minier ou d'une autorisation de recherches ou d'exploitation (art. 83 C M). — A la fin de l'exploitation d'une tranche, dans le cas d'une exploitation par tranches, pour les travaux de cette tranche (art. 83 C M) (abandon partiel). — Après interdiction prononcée par le préfet en application de l'article 80 du code minier.
Procédure	Légère (art. 23 D du 7-5-1980).	Lourde et solennelle (art. 24, 25, 26 D du 7-5-1980). Avis du conseil municipal de chaque commune intéressée.
Effets techniques	Exécution par l'exploitant, en tant que de besoin, de travaux ayant pour objet la protection des intérêts mentionnés à l'article 84 du code minier. (plus exécution éventuelle de travaux complémentaires à l'expiration du titre minier).	
Règlements de police applicables à l'issue de la procédure	Police des mines et des carrières.	Police municipale ordinaire (droit commun) (art. 2 D du 7-5-1980) ou police spécifique correspondant à une nouvelle utilisation des lieux.
Surveillance des vieux travaux	<ul style="list-style-type: none"> — Surveillance par l'exploitant (art. 23, 4^e alinéa D du 7-5-1980), simplement externe (orifices, risques d'affaissement) si les travaux sont devenus inaccessibles. — Surveillance par l'administration des mines, dans le cadre de la police des mines et des carrières. 	<ul style="list-style-type: none"> — Plus de surveillance par l'exploitant. — Plus de surveillance par l'administration des mines (droit commun ou police spécifique autre).
Responsabilité civile	A l'appréciation des tribunaux	
	<ul style="list-style-type: none"> — Responsabilité civile de l'exploitant pour tout dommage lié aux actes de l'exploitation, même accomplis sans faute (prescription trentenaire à dater de l'apparition du dommage). — La responsabilité de l'Etat est engagée par les actes de l'Administration. 	<ul style="list-style-type: none"> — La responsabilité de l'Etat est en principe dérogée (sauf à raison d'actes commis pendant l'exploitation ou lors de l'abandon). — La responsabilité du propriétaire du sol peut être engagée, sauf recours contre l'exploitant ou l'Etat.

La principale différence tient en ce que la procédure de délaissement n'a pas pour effet de mettre fin à l'exercice de la police spéciale des mines, alors que la procédure d'abandon met fin à l'exercice de cette police spéciale.

- Un contrôle accru des travaux d'abandon de mines

Dans un contexte minier caractérisé par des fermetures beaucoup plus nombreuses que les ouvertures, compte tenu des contraintes économiques ou du fait de l'épuisement des gisements, il importe désormais que les exploitants, sous la surveillance étroite de l'Etat, réalisent soigneusement des travaux d'abandon de mine, comme le confortement des galeries pour éviter les affaissements miniers ou des travaux de dépollution pour empêcher la pollution des nappes phréatiques lors de l'ennoyage.

Le projet de loi propose, outre un réaménagement des pouvoirs de surveillance dont l'administration dispose traditionnellement, un nouveau système permettant la constitution de garanties financières qui appelle deux remarques :

- ces garanties financières, qui prennent la forme de consignation de sommes auprès du comptable public, sont exigées lors de la fermeture de la mine alors que l'épuisement du gisement prive l'exploitant des ressources financières nécessaires pour supporter le coût, parfois élevé, des travaux d'abandon. On peut remarquer, et sans doute regretter, qu'il n'existe pas de possibilité, pour l'administration, de demander au pétitionnaire d'un titre minier, au moment du dépôt de sa demande, qu'il dispose de la capacité financière d'exécuter les travaux d'abandon, en application du principe pollueur-payeur ;

- l'administration estime, sur ce point, que soit l'exploitant est un grand groupe privé ou public- Charbonnages de France (CDF) notamment- et qu'il n'existe aucune crainte à ce sujet, soit l'exploitant est, certes, une petite entreprise mais qu'elle disposera des moyens de surveillance adéquats pour éviter la disparition de l'exploitant avant que les travaux d'abandon ne soient effectués. Or, comme on le verra, cette surveillance des sociétés par l'Etat est précisément et explicitement condamnée par les autorités communautaires, ce qui nourrit les inquiétudes de votre rapporteur sur les pouvoirs réels dont disposera, à cet égard, l'administration. Par ailleurs, il semble illusoire de croire que CDF pourra procéder, sur ses fonds propres, à une remise en état générale et complète de l'ensemble du bassin houillier qu'elle gère, compte tenu de son endettement, qui s'élève à 26 milliards de francs.

En conclusion, on ne voit guère comment l'Etat pourra éviter de financer, d'une manière ou d'une autre, les travaux de remise en état des sites miniers prescrits par le code minier et que le présent projet de loi se propose de renforcer.

2. Le respect des impératifs communautaires

● **La directive (CEE) n° 90-351 du 17 septembre 1990 relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, transposée par la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992, soumet à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence certains organismes miniers, à l'exception des détenteurs de titres miniers de charbon, d'autres combustibles solides et d'hydrocarbures liquides ou gazeux délivrés conformément au code minier.**

Des mesures réglementaires devaient fixer les conditions dans lesquelles ces exploitants étaient tenus de respecter les principes de non-discrimination et de mise en concurrence, avant le 31 décembre 1992. Faute d'avoir pu respecter cette échéance, la France obtint de la Commission européenne un délai d'un an pour mettre le code minier en conformité avec le Traité de Rome.

Par sa décision du 23 décembre 1992, la Commission a, en effet, estimé que le code minier permet une «appréciation discrétionnaire» des autorités compétentes dans l'attribution des titres miniers, d'exploitation comme de recherches, et autorise l'administration à «contrôler les sociétés» exploitantes et «à imposer des restrictions d'utilisation des produits».

Cette préoccupation de transparence est, par ailleurs, exprimée dans une proposition de directive sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'explorer et d'extraire des hydrocarbures, présentée le 11 mai 1992 (1). Celle-ci prévoit d'ouvrir ce secteur «à toutes les entités possédant les capacités nécessaires», l'octroi des autorisations devant être basé sur des «critères objectifs et publiés» et les conditions

(1) modifiée après lecture au Parlement Européen le 21 décembre 1992 et qui devrait être présentée au prochain Conseil Energie du 10 décembre 1993.

d'octroi de ces autorisations devant être «connues d'avance par toutes les entités parvenues à la procédure».

La France, en modifiant son code minier dans le sens souhaité par la Commission de plus grande transparence et de non-discrimination, montre ainsi l'exemple à ses partenaires européens, présents et futurs.

Les perspectives de développement des activités minières sont, sur notre sol national, assez limitées en raison d'une géologie qui nous est peu favorable, notamment dans le domaine des hydrocarbures, domaine de loin le plus important sur le plan économique.

En revanche, chez plusieurs de nos partenaires, les richesses en gisements, connus ou espérés, sont plus considérables, notamment pour l'exploitation off-shore des hydrocarbures, particulièrement en mer du Nord et pour les gisements se trouvant sur le plateau continental norvégien. La Norvège, ayant fait acte de candidature pour adhérer à la Communauté européenne, sera contrainte d'assouplir sa législation minière qui repose largement encore, comme celle des autres Etats-membres, sur une forte intervention des pouvoirs publics dans un processus d'attribution des titres miniers souvent opaque et discrétionnaire.

L'harmonisation souhaitable des conditions de recherche et d'exploitation, notamment en matière d'hydrocarbures, pourra ouvrir à la France, et aux groupes pétroliers français, des perspectives économiques très intéressantes.

● La prise en compte des nécessités communautaires se manifeste également par l'aménagement du monopole de l'Association technique de l'importation charbonnière (ATIC), qui devait disparaître pour les produits charbonniers en provenance des Etats-membres de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, suite à l'entrée en vigueur du marché unique et de la libre circulation des produits qu'il implique.

C. LES OBJECTIFS DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES MINES

1. Accélérer et simplifier la procédure d'attribution des permis de recherches

Le titre premier du présent projet de loi a pour premier objectif d'accélérer et de simplifier la procédure d'attribution des permis exclusifs de recherches (PER), réputée lourde et longue à l'heure actuelle.

A cet effet, le projet de loi propose notamment :

- de prévoir que les permis exclusifs de recherches seront octroyés par simple arrêté ministériel et non plus par décret en Conseil d'Etat après enquête publique, cette dernière étant dorénavant prévue au stade de l'autorisation d'ouverture des travaux de recherches ;

- d'harmoniser les procédures concernant les titres portant sur les hydrocarbures (permis H) et ceux portant sur les autres substances minières (permis M), tout en maintenant les spécificités des permis H en ce qui concerne leur prolongation.

2. Moderniser et renforcer la transparence des procédures d'octroi de titres miniers

Le titre I du présent projet de loi a pour deuxième objectif la modernisation des procédures d'octroi de titres miniers et le renforcement de leur transparence.

Pour ce faire, il propose notamment :

- de donner une base légale à l'obligation imposée au pétitionnaire de posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les recherches ou l'exploitation visées, dans des conditions qui seront précisées par décret ;

- d'organiser une procédure de mise en concurrence :

. préalablement à l'attribution des permis de recherches,

. et préalablement à l'octroi des concessions si le gisement, objet de la demande de concession, n'a pas été découvert dans le cadre d'un permis de recherches ;

- de préciser, en conséquence, que les critères d'attribution des titres par l'autorité administrative seront définis par décret en Conseil d'Etat ;

- de supprimer les cahiers des charges aujourd'hui annexés aux concessions de mines.

3. Simplifier le cadre juridique de l'exploitation

Le présent projet de loi a pour troisième objectif la simplification du cadre juridique de l'exploitation.

● Le titre I prévoit ainsi de supprimer le permis d'exploitation, pour ne garder qu'un unique titre d'exploitation : la concession. Celle-ci sera octroyée par décret en Conseil d'Etat après enquête publique et mise en concurrence (sauf lorsque la concession est sollicitée à la suite d'une découverte réalisée dans le cadre d'un permis de recherches, ainsi qu'il a été précisé précédemment).

● Par ailleurs, le titre II du projet de loi propose de reprendre, en les modernisant et en les précisant, les dispositions contenues dans le code minier et relatives aux trois temps de l'exploitation d'une mine :

- l'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation d'une mine sera, selon des critères et des seuils à préciser par voie réglementaire, soit soumis à autorisation administrative accordée après enquête publique et consultation des communes intéressées, soit soumis à autorisation administrative sans enquête publique, soit soumis à une simple déclaration ;

- pendant des travaux de recherches ou d'exploitation, l'autorité administrative pourra prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant toute mesure destinée :

. soit à assurer le respect d'intérêts protégés concernant, notamment, la sécurité et la santé du personnel, la solidité des édifices publics ou privés, la conservation de la mine et des autres mines, la protection des intérêts archéologiques, environnementaux ou de gestion des ressources en eaux,

. soit à assurer l'exploitation optimale d'un gisement, dans des conditions assurant le respect des intérêts protégés mentionnés ci-dessus ;

- lors de la fermeture d'une mine, l'autorité administrative pourra imposer -comme actuellement- à l'exploitant ou à l'explorateur, l'exécution de mesures qu'il lui aura proposées ou qu'elle lui aura prescrites. Le défaut d'exécution de ces mesures entraînera leur exécution d'office par l'administration, au frais de l'explorateur ou de l'exploitant qui pourra, désormais, se voir imposer la consignation des sommes nécessaires à leur réalisation entre les mains d'un comptable public.

4. Lutter contre la stérilisation du domaine minier

Le titre I du projet de loi a, enfin, pour ambition de lutter contre la stérilisation d'une partie du domaine minier :

- d'une part, en ramenant à 25 ans -soit au 31 décembre 2018- la durée des concessions de mines de durée illimitée ;

- d'autre part, en donnant une base légale à une pratique de l'administration consistant à fixer un terme à ces concessions -pouvant être plus bref que 2018- en cas de mutation ou d'amodiation.

5. Moderniser la police des mines et renforcer le régime des sanctions pénales

Les titres II et IV du présent projet de loi visent à moderniser la police des mines et à renforcer le régime des sanctions pénales.

● Le projet de loi propose tout d'abord de préciser les **titulaires du pouvoir de police spéciale des mines**, en prenant en compte le rôle accru des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les nécessités de la défense nationale (qui conduisent à conférer au contrôle général de l'armée la police des carrières exploitées par le génie militaire dans les camps d'entraînement de l'Armée). Il prévoit, par ailleurs, le **renforcement des prérogatives** dont ils disposent dans le cadre de la surveillance administrative qu'ils exercent.

● Il procède également à une refonte heureuse des **dispositions pénales**, qui sont complétées afin de couvrir tous les chefs d'infraction à la police des mines. Enfin, il institue une **procédure d'ajournement du prononcé de peine** inspirée du mécanisme existant dans la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et qui possède un caractère très incitatif.

D. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Votre commission approuve les principales dispositions du présent projet de loi ayant trait aux mines.

Elle vous présentera cependant un certain nombre d'amendements tendant :

- à instituer, pour les permis de recherches d'hydrocarbures (permis H), une autorisation de commencer l'exploitation avant l'octroi de la concession sollicitée ;

- à maintenir la possibilité, pour l'administration, de prescrire les mesures nécessaires pour préserver les intérêts agricoles des sites et lieux affectés par des travaux miniers ;

- à exclure des articles sanctionnant les infractions au code minier la référence aux infractions qui pourraient être sanctionnées dans le cadre de la police des carrières ;

- à coordonner l'entrée en vigueur des sanctions pénales proposées avec l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

En outre, votre commission vous proposera des améliorations rédactionnelles et des amendements de précision.

III. LES CARRIÈRES : UN RÉGIME JURIDIQUE AMÉLIORÉ PAR LA LOI DU 4 JANVIER 1993

A. LE TRANSFERT DES CARRIÈRES SOUS LE RÉGIME DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1. La réglementation en vigueur avant 1993

Depuis 1970, la réglementation relative aux carrières a profondément évolué.

Jusqu'à cette date, les carrières étaient soumises à simple déclaration au titre du code minier. Cette déclaration était destinée à permettre à l'administration de connaître l'existence de la carrière et de pouvoir la surveiller. La réglementation était exclusivement axée sur la sécurité des travailleurs et du public.

La loi du 2 janvier 1970 a introduit le principe d'une autorisation pour la mise en exploitation des carrières (article 106 du code minier). Elle a permis à l'administration d'imposer des conditions de réaménagement en fin d'exploitation des carrières et a donc représenté un progrès considérable par rapport à la situation antérieure.

Outre les dispositions générales d'autorisation, le code minier a, dans ses articles 109 à 119, institué un régime particulier applicable aux autorisations de recherches et permis d'exploitation des carrières. Ces deux procédures donnent aux pouvoirs publics le droit d'autoriser l'exploitation d'une substance, contre le gré du propriétaire du sol, en vue de satisfaire les besoins de l'économie nationale ou régionale.

Ces dispositions sont également applicables, en vertu de l'article 109-1, lorsque, dans une zone déterminée, une coordination d'ensemble de l'exploitation des carrières et de la remise en état du sol est nécessaire pour éviter la dégradation du milieu environnant et permettre le réaménagement des terrains, sans pour autant compromettre les besoins de l'économie.

Compte tenu des contraintes qu'il fait peser sur le propriétaire du sol, le régime de l'article 109 peut être considéré

comme un régime intermédiaire entre celui des mines et celui des carrières.

Jusqu'en 1976, les carrières ont ainsi été régies par les seules dispositions du code minier.

La loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement a modifié cette situation. Par un amendement d'origine parlementaire, les carrières ont, en effet, été introduites dans l'énumération de ces installations.

Il en est résulté une complication inextricable, les carrières ne pouvant être simultanément assujetties à deux régimes juridiques partiellement incompatibles.

C'est pourquoi, M. Paul GARDENT fut chargé, en 1987, de présenter un rapport aux ministres de l'Industrie et de l'Environnement. Il devait, notamment, définir, entre les deux législations, celle qu'il serait souhaitable de retenir comme base législative unique et proposer les modifications législatives et réglementaires qui en découleraient.

Dans son rapport, M. Paul GARDENT concluait en faveur de l'application aux carrières du seul code minier, qu'il proposait toutefois de modifier par l'introduction de dispositions garantissant une meilleure protection de l'environnement.

C'est pourtant la solution inverse qui a été retenue par le Gouvernement et par le législateur dans la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières.

2. La loi du 4 janvier 1993

Cette loi a modifié le code minier et la législation des installations classées afin que les carrières soient soumises à cette dernière législation, en supprimant simultanément l'autorisation prévue au titre du code minier. En outre, pour tenir compte à la fois des impératifs en matière de protection de l'environnement et des nécessités résultant de la particularité des carrières, un certain nombre de dispositions dérogatoires ont été introduites.

Parmi les dispositions de la loi particulièrement protectrices de l'environnement, on peut ainsi ranger :

- l'assujettissement des carrières, quelle que soit leur importance, au régime d'autorisation administrative, alors que la loi de 1976 prévoit aussi un régime déclaratif ;

- l'obligation, pour les exploitants, de constituer des garanties financières propres à assurer la remise en état des carrières après exploitation ;

- la possibilité de refuser une nouvelle autorisation à un exploitant qui n'aurait pas remis en état le site d'une ancienne exploitation ;

- l'institution de schémas départementaux de carrières chargés de définir les conditions générales de l'implantation des carrières ;

- et le renforcement du rôle des commissions départementales des carrières dans lesquelles la représentation des élus est assurée.

Les dispositions spécifiques inspirées par les nécessités propres à l'activité des carrières concernent :

- l'allongement à quinze ans de la durée de l'autorisation de défrichement ;

- le délai de recours des tiers devant la juridiction administrative qui est fixé à six mois, alors qu'il est de quatre ans au titre de la législation sur les installations classées ;

- le maintien, sous réserve de quelques modifications, du régime des autorisations de recherches et des permis d'exploitation (devenus permis d'occupation temporaire) définis à l'article 109 du code minier ;

- l'application progressive de la législation sur les installations classées aux carrières existantes et la préservation des droits acquis ;

- l'assimilation aux carrières et l'assujettissement à la loi de 1976 des exploitations de haldes (1) et terrils de mines, des déchets d'exploitation de carrières et des affouillements du sol ;

(1) déchets de mines

- enfin, le maintien des dispositions relatives à la police des mines en ce qui concerne la sécurité des carrières elles-mêmes et de leur personnel.

La loi du 4 janvier 1993 a donc mis en place un cadre juridique cohérent qui permet une gestion équilibrée de l'exploitation des carrières, tant d'un point de vue économique qu'écologique.

B. L'OBJET DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES CARRIÈRES

Le titre III du présent projet de loi propose un aménagement du régime des carrières.

En premier lieu, il a pour ambition de tirer les conséquences de la soumission des carrières au régime des installations classées.

A cet effet, le projet de loi sépare les dispositions relatives aux mines de celles concernant les carrières et regroupe ces dernières dans un titre du code minier consacré aux carrières.

Il s'agit :

- du droit de préemption des communes sur les carrières abandonnées ;
- des dispositions relatives à la police des carrières en matière de sécurité de l'exploitation et du personnel ;
- des sanctions administratives.

En second lieu, le projet de loi modifie certaines des dispositions introduites par la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières, notamment à l'article 109 du code minier qui autorise l'attribution de permis lorsqu'une substance revêt un caractère d'intérêt général tel qu'il est nécessaire de passer outre au désaccord des propriétaires du sol.

A cet égard, le projet de loi :

- subordonne l'application du régime prévu par l'article 109 du code non plus seulement à l'insuffisance des ressources «connues» de la substance concernée, mais aussi à leur caractère inaccessible (pour cause d'impossibilité de maîtrise foncière) ;

- substitue une condition alternative à la condition cumulative de l'intérêt national et régional ;

- modifie la terminologie qualifiant les permis de carrières ;

- ne prévoit plus la consultation de la ou des commissions départementales des carrières concernées ;

- modifie la nature du permis attribué.

Enfin, le projet de loi propose de faire référence aux schémas départementaux des carrières dans le code minier et, par ailleurs, de combler une lacune de la loi du 16 juin 1977 concernant les départements d'outre-mer.

C. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Votre commission approuve les dispositions du projet de loi tendant à clarifier le régime des carrières. En revanche, elle n'estime ni souhaitable, ni opportun de modifier certaines des dispositions de la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières, dont le dispositif est largement le fruit des travaux du Sénat et a apporté de sensibles améliorations au régime jusqu'alors en vigueur.

C'est pourquoi, elle vous proposera des amendements visant :

- à supprimer l'article 24, c'est-à-dire la référence aux schémas départementaux des carrières ;

- à revenir à la rédaction de l'article 109 que le Parlement avait adopté voici neuf mois dans la loi du 4 janvier 1993, à l'exception cependant de certaines améliorations proposées par le projet de loi (le caractère «accessible» de la ressource, la condition alternative concernant l'intérêt national ou régional, la terminologie qualifiant

les permis et l'introduction de dispositions relatives aux mutations ou amodiations de permis).

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES MINIERS

Article premier

Conditions d'octroi des permis exclusifs de recherches

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 9 du code minier et a pour objet de simplifier et alléger la procédure d'attribution des permis exclusifs de recherches (PER).

Il harmonise les procédures concernant les titres portant sur des hydrocarbures (permis H) et celles concernant les titres portant sur les autres substances minières (permis M), qui sont prévues respectivement aux articles 9 et 12 du code minier.

L'article 9 prévoit que le permis H est accordé par décret en Conseil d'Etat, pour une durée maximum de 5 ans, après enquête publique et avis du Conseil général des Mines.

L'article 12 fixe des conditions similaires pour l'attribution d'un permis M, qui n'est cependant accordé que pour une durée maximum de 3 ans.

En outre, une mise en concurrence existe, mais seulement au niveau national et sans publication préalable des critères de choix.

Les modifications apportées par le premier alinéa de l'article premier sont les suivantes :

- cette procédure d'octroi des permis exclusifs de recherches est remplacée par une procédure d'attribution, par arrêté ministériel, sans enquête publique. En revanche, cette dernière est introduite au stade de l'autorisation des travaux, ainsi que le prévoit l'article 17 du projet de loi ;

- la durée du permis M est alignée sur celle du permis H, soit 5 ans au plus ;

- la mise en concurrence est organisée. A cet égard, le décret d'application du présent projet de loi précisera que le préfet devra publier un avis faisant connaître la demande d'un titre minier et rappelant le délai de concurrence au Journal officiel de la République française (JORF) et au Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). Ce délai de concurrence sera de 90 jours à compter de cette dernière publication. La procédure de consultation du Conseil général des Mines est également renvoyée au décret.

TITRES MINIERS (Procédure d'octroi)

	Ancienne procédure	Nouvelle procédure
Recherche Octroi du titre	<p align="center">PERMIS DE RECHERCHES</p> <p>Décret en Conseil d'Etat (plus de 30 jours mise en concurrence) après enquête publique minière (1) «H» et «M» (30 jours) Articles 9 et 12 du code minier article 5 du décret n° 80-204 du 11 mars 1980</p>	<p align="center">PERMIS DE RECHERCHES</p> <p>Arrêté ministériel après mise en concurrence (3) article 1er du projet de loi</p>
Exploitation Octroi du titre	<p align="center">PERMIS D'EXPLOITATION</p> <p>Arrêté ministériel après enquête publique minière article 51 du code minier</p> <p align="center">CONCESSIONS</p> <p>Décret en Conseil d'Etat après enquête publique minière article 25 du code minier article 5 du décret n° 80-204</p>	<p align="center">Suppression</p> <p align="center">CONCESSIONS</p> <p>Décret en Conseil d'Etat après enquête publique minière (2) durée : 30 jours article 5 du projet de loi</p>

(1) Et également mise en concurrence mais sans publication préalable des critères de choix

(2) Et mise en concurrence si le gisement, objet de la demande de concession, n'a pas été découvert dans le cadre d'un permis de recherches

(3) Délai de concurrence : 90 jours à compter de la publication au JORF et JOCE

Le deuxième alinéa de l'article reprend les dispositions de l'article 9 du code minier qui précisent les droits du titulaire du permis :

- l'exclusivité du droit de recherche dans le périmètre du permis ;
- la libre disposition des produits extraits à l'occasion des recherches ou essais.

Le troisième alinéa de l'article constitue la base légale d'une condition à l'octroi du permis, qui ne faisait l'objet jusqu'ici que de dispositions réglementaires. Il s'agit de la nécessité de posséder les capacités techniques et financières permettant de mener à bien les travaux de recherches.

En outre, cet alinéa prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat définira *« les critères d'appréciation de ces capacités, les critères d'attribution des titres ainsi que la procédure d'instruction des demandes de permis »*.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 2

Prolongation du permis exclusif de recherches

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 10 du code minier.

Il procède à l'harmonisation des conditions de prolongation des permis H, prévues par les premier et troisième alinéas de l'article 10 du code minier, et de celles des permis M, prévues par les deux premiers alinéas de l'article 13 de ce code.

Ces conditions seraient désormais communes :

- la validité d'un permis peut être prolongée à deux reprises, de 5 ans au plus (contre 3 ans pour le permis M aujourd'hui) ;

- les conditions de cette prolongation sont les mêmes que celles prévues pour son attribution, à l'exception de la mise en concurrence ;

- chacune de ces prolongations est de droit -alors que seule la première l'est aujourd'hui pour le permis M-, sous réserve du respect de ses obligations par le demandeur et de la prolongation suffisante de son effort financier.

Sous réserve de deux amendements rédactionnels, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 3

Réduction des superficies en cas de renouvellement des permis

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 11 du code minier.

Il tend à regrouper l'ensemble des dispositions du code relatives à la réduction des superficies des permis exclusifs de recherche, à savoir :

- pour les permis H :

• les dispositions du deuxième alinéa de l'article 10, qui concernent les modalités de la réduction de superficie : de moitié lors du premier renouvellement et du quart lors du deuxième, la superficie ne pouvant cependant être inférieure à 175 kilomètres carrés, afin d'éviter un trop grand morcellement du domaine minier. Ce dispositif de réduction automatique des surfaces tend à empêcher un titulaire inactif de geler des zones susceptibles d'intéresser d'autres opérateurs ;

• les dispositions de l'article 11, qui prévoit qu'il n'y a pas de réduction de surface pour l'un des renouvellements en cas de circonstances exceptionnelles. Cette mesure s'applique, à l'heure actuelle, aux permis marins ou à la partie maritime des permis H (lorsqu'elle représente au moins la moitié de la surface totale du permis).

Il est proposé d'étendre cette faculté à la partie terrestre des permis ainsi qu'aux permis totalement terrestres pour prendre en

compte les situations où, pour des raisons indépendantes de sa volonté et préjudiciables à l'intérêt général, le titulaire d'un permis n'a pu remplir les engagements de recherche souscrits.

- pour les permis M :

les dispositions du troisième alinéa de l'article 13 qui prévoient une réduction possible de la moitié de la superficie, le périmètre subsistant devant englober tous les gîtes reconnus.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 4

Modalités juridiques de l'exploitation d'une mine

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 21 du code minier relatif aux modalités juridiques de l'exploitation d'une mine, qui prévoit trois procédés d'exploitation :

- l'exploitation par l'Etat, qui n'a encore donné lieu à aucune application ;

- la concession, instituée par la loi du 21 avril 1810 et octroyé par décret en Conseil d'Etat après enquête publique ;

- le permis d'exploitation, prévu par la loi du 28 juin 1927 pour l'exploitation des gisements de faible importance et attribué par arrêté ministériel après enquête publique.

Le projet de loi propose de fusionner ces deux derniers régimes, dans le but de simplifier le cadre juridique de l'exploitation.

C'est pourquoi l'article 4 du projet ne prévoit plus que le régime de la concession ou l'exploitation par l'Etat et supprime le permis d'exploitation.

Cette disposition pourrait cependant poser problème aux exploitants d'hydrocarbures.

En effet, lors de la découverte d'un gisement d'hydrocarbures, les puits positifs réalisés au cours des travaux de forage peuvent techniquement être mis en production au fur et à mesure de leur réalisation.

Or, en vertu de l'article 26 du code minier, la concession ne peut être attribuée qu'après qu'ont été démontrés l'étendue et le caractère exploitable du gisement.

L'interdiction de réaliser des actes d'exploitation en l'absence d'un titre d'exploitation (sauf pour ce qui concerne le résultat des recherches et des essais de production, conformément à l'article 9 du code), va donc à l'encontre de l'intérêt d'une mise en production précoce du gisement.

C'est pour cette raison que l'article 11 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 avait institué l'autorisation de commencer l'exploitation avant que ne soit instituée la concession. Cette disposition, édictée pour permettre le démarrage rapide de la production du gisement de Parentis, fut reprise à l'article 21 du code minier en 1956.

Le décret du 2 août 1960 dispensa de l'obligation d'enquête publique, visée à l'article 51 du code minier, la demande visant un permis d'exploitation entièrement compris dans le périmètre d'un permis H. Cette dispense conduisit le législateur à considérer que la mise en exploitation précoce d'un gisement pouvait s'effectuer sous le couvert d'un permis d'exploitation (dont l'instruction était rapide du fait de la dispense d'enquête publique), en attendant l'institution de la concession. Ceci rendait inutile l'autorisation de commencer l'exploitation prévue par l'article 21 du code minier. Cette disposition fut donc abrogée par la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970.

Ultérieurement, la loi n° 77-620 du 16 juin 1977 supprima la dispense d'enquête publique dont bénéficiait la demande de permis d'exploitation, mais ne rétablit pas l'autorisation de commencer l'exploitation, dont l'institution de cette dispense avait provoqué la disparition.

Il en résulta des difficultés lors de la mise en production du gisement de Vic-Bilh, qui incitèrent l'administration à préconiser dans un cas de cette nature le dépôt simultané d'une demande de concession (mise en attente jusqu'à délimitation complète du gisement) et d'une demande de permis d'exploitation (instruite le plus rapidement possible en dépit de la contrainte de l'enquête publique). Ce dernier couvre une surface relativement large et prend fin à l'attribution de la concession. Cette démarche a permis la mise en

production rapide des gisements découverts dans le Bassin de Paris dans les années 1980.

La suppression du permis d'exploitation dans le présent projet de loi va rendre impossible le recours à ce palliatif, ce qui rend nécessaire le rétablissement de l'autorisation de commencer l'exploitation. A défaut, on peut craindre que les puits positifs effectués lors de la découverte et de l'évaluation du gisement ne se voient imposer une obligation de fermeture dès l'achèvement des essais et jusqu'à l'institution de la concession.

L'administration se montre certes désireuse d'accélérer la procédure d'attribution de concession, qui dure en moyenne trois ans aujourd'hui. Mais, il faut bien reconnaître que rien ne garantit qu'elle sera en mesure de concrétiser ce vœu.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter un amendement tendant à rétablir, pour le titulaire d'un permis H, l'autorisation de commencer l'exploitation avant que ne soit instituée une concession, s'il a déposé une demande de concession pendant la durée de validité de son permis.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 5

Conditions et modalités d'octroi d'une concession

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 25 du code minier concernant les conditions et les modalités d'octroi d'une concession.

Il reprend certaines des dispositions de l'article 25 :

- l'octroi de la concession par décret en Conseil d'Etat ;
- la condition de cet octroi résidant dans le fait pour le pétitionnaire de posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation ;
- les modalités d'indemnisation de l'inventeur par le concessionnaire, lorsque le premier n'obtient pas la concession.

Les modifications apportées au texte en vigueur sont les suivantes :

- une mise en concurrence est organisée, sous réserve des dispositions de l'article 26, qui prévoit que le détenteur d'un permis exclusif de recherches peut seul obtenir une concession sur le périmètre de ce permis et qu'il a même le droit d'obtenir cette concession s'il en fait la demande avant l'expiration de son permis ;

- le cahier des charges, à l'heure actuelle annexé à l'acte institutif, est supprimé, ceci afin de respecter la réglementation européenne en la matière. Dans tous les cas, la souplesse que peut offrir le cahier des charges n'est plus utilisée dans la pratique, dans la mesure où un cahier des charges-type est défini par décret. Il s'agit d'un décret du 15 avril 1981 pour les permis H et d'un décret du 25 juin 1979 pour les permis M ;

- le pétitionnaire devra s'engager à respecter les conditions qui seront portées à sa connaissance ;

- un décret en Conseil d'Etat définira les critères d'appréciation des capacités techniques et financières des pétitionnaires, les critères d'attribution des titres et la procédure d'instruction des demandes.

Le large pouvoir discrétionnaire de l'administration dans l'attribution des concessions sera ainsi plus clairement encadré et les conditions de son exercice, plus transparentes.

Votre commission vous propose d'adopter deux amendements au premier alinéa de cet article :

- le premier est rédactionnel ;

- le second tend à préciser que les conditions que le pétitionnaire devra s'engager à respecter seront définies par décret en Conseil d'Etat.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 6

Conditions d'octroi d'une concession au titulaire d'un PER et conditions de la poursuite des recherches

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 26 du code minier qui porte sur les conditions d'octroi d'une concession au titulaire d'un permis exclusif de recherches.

Il reprend également, en les modifiant, les dispositions de l'article 16 du code minier, relatives aux conditions de la poursuite des recherches par un pétitionnaire ou par un titulaire de concession.

L'article 6 du projet de loi prévoit ainsi que :

- le titulaire d'un PER peut seul obtenir une concession portant sur les mêmes substances et sur le même périmètre que celui-ci ;

- s'il en fait la demande avant l'expiration du PER, (et non plus seulement d'un permis H), son titulaire a même droit à l'octroi de concessions sur les gisements exploitables découverts ;

- si un PER vient à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de concession de son titulaire, la validité de ce PER est prorogée dans l'attente d'une décision, pour les substances et le périmètre énoncés par la demande. Cette prorogation serait de droit et sans formalité, alors qu'il s'agit, à l'heure actuelle, d'une simple faculté accordée par arrêté ministériel ;

- en cas d'institution de concession :

• à l'extérieur du périmètre de la concession : le PER subsiste ;

• à l'intérieur du périmètre de la concession : celle-ci donne le droit d'exploiter mais aussi le droit exclusif d'effectuer des recherches, alors même que l'institution de la concession entraîne l'annulation du PER.

La législation en vigueur (article 16 du code minier) laisse subsister le PER, même à l'intérieur du périmètre d'exploitation, mais exclusivement pour le permis H.

Il en résulte un problème lié à la moindre durée du PER par rapport à la concession.

L'article 6 du projet de loi prévoit, quant à lui, la substitution d'un titre à l'autre, tout en maintenant le droit d'effectuer des recherches.

Sous réserve de deux amendements de précision, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 7

Remise à l'Etat du gisement et fixation d'un terme aux concessions à durée illimitée

Cet article propose une nouvelle rédaction du troisième paragraphe de l'article 29 du code minier et introduit un quatrième paragraphe à cet article.

L'article 29, dans sa rédaction actuelle, prévoit que le gisement fait retour gratuitement à l'Etat en fin de concession.

L'article 7 du projet de loi prévoit que l'autorité administrative pourra demander la remise gratuite à l'Etat du gisement concédé, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le gisement pourra lui être remis, soit en l'état, soit après la réalisation des travaux prescrits.

Par ailleurs, le paragraphe IV de cet article propose de supprimer les concessions de durée illimitée.

Sous le régime de la loi de 1810, la concession était perpétuelle. La loi du 9 septembre 1919 a supprimé la perpétuité pour les concessions instituées postérieurement à cette loi. De 1955 à 1976, la perpétuité a de nouveau été accordée pour les concessions de mines autres que les hydrocarbures. Il existe donc en France, un certain nombre de concessions de durée illimitée, mais toutes ne sont plus en exploitation. Une partie du sous-sol minier se trouve de ce fait immobilisé et stérilisé.

C'est pourquoi le projet de loi prévoit d'y mettre fin, en ramenant leur terme au 31 décembre 2018, soit dans 25 ans.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 8

Mutation ou amodiation d'un titre minier

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 119-5 du code minier relatif aux modalités de mutation ou d'amodiation d'un titre minier ou d'un permis de carrières.

Il introduit à cet article quelques modifications de façon à le mettre en cohérence avec les autres dispositions proposées par le projet de loi.

Il supprime ainsi la référence au permis d'exploitation de mine et au permis d'occupation temporaire de carrières. Il prévoit un parallélisme des formes entre l'autorisation de mutation ou d'amodiation d'un titre minier et leur octroi, à l'exception de la mise en concurrence et de l'enquête publique, pour la concession.

L'article 8 du projet de loi introduit, en outre, deux dispositions :

- le deuxième alinéa prévoit la possibilité, lors d'une mutation de concession de durée illimitée, de fixer un terme à ce titre. L'administration se réserve ainsi la faculté de réduire la durée d'une telle concession, en fonction de ses perspectives d'exploitation.

Il donne une base légale à la pratique actuelle de l'administration qui rend obligatoire, mais avec l'accord du concessionnaire, la réduction de durée des concessions perpétuelles lors de leurs mutations. En outre, il lui permettra de se dispenser de cet accord.

L'administration souhaite ainsi accélérer le processus de suppression de ces concessions, sans attendre 2018 ;

- le troisième alinéa prévoit qu'un arrêté ministériel peut autoriser la résiliation anticipée de l'amodiation.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 9

Coordination

Cet article propose une modification de l'article 3 du code minier relatif aux gîtes géothermiques, afin de procéder aux changements de référence rendus nécessaires :

- par l'abrogation de l'article 30 bis, par la loi de finances rectificative du 30 décembre 1991 ;

- par la suppression du permis d'exploitation.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 10

Coordination

Cet article propose une modification de l'article 18-1 du code minier relatif à la fusion de permis de recherches contigus, afin de renvoyer à un arrêté -et non plus à un décret- l'autorisation de fusion.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 11

Coordination

Cet article propose une modification de l'article 119-1 du code minier relatif aux motifs du retrait des titres de recherches et d'exploitation de mines ou de carrières, dans le but :

- en premier lieu, de ne plus viser les permis de carrières prévus à l'article 109 du code, dans la mesure où l'article 28 du projet de loi est spécifiquement consacré aux motifs du retrait de ces permis ;

- en second lieu, de supprimer toute référence aux permis d'exploitation et aux cahiers des charges ;

- en troisième lieu, de tenir compte du fait que l'article 79 du projet de loi reprend les dispositions de l'article 84 du code minier.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre commission vous demande l'adoption de cet article.

✍

Article 12

Coordination

Cet article supprime un certain nombre de références ou d'expressions obsolètes ou devenues sans objet, du fait de la suppression du permis d'exploitation.

Sous réserve de trois amendements rédactionnels, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article additionnel avant l'article 13

Dispositions transitoires

Votre commission vous propose d'insérer un nouvel article 150 avant l'article 13, afin de fusionner le 1°) de l'article 13 et les dispositions de l'article 13 de l'article 43.

Cet article additionnel prévoit que les dispositions du code minier relatives aux permis d'exploitation, à savoir le chapitre II du titre III du livre premier, continuent à s'appliquer aux permis en cours de validité à la date de la mise en application de la loi ainsi qu'aux demandes présentées antérieurement à cette date.

Cet article permet une clarification des dispositions transitoires de la loi.

En conséquence, il vous sera demandé de supprimer l'article 43 du projet de loi.

Votre commission vous demande d'adopter l'article additionnel qu'elle vous présente.

Article 13

Abrogation

Le 1° de cet article abroge un chapitre du code minier devenu sans objet, du fait de la suppression du permis d'exploitation, à l'exception de l'article 60 relatif à la redevance annuelle due à l'Etat et des permis d'exploitation en cours de validité ainsi que des demandes présentées avant l'entrée en vigueur de la loi.

L'article additionnel proposé par votre commission avant l'article 13 reprend cette disposition, en supprimant la référence inutile, car redondante, à l'article 60.

En conséquence, elle vous propose d'adopter une nouvelle rédaction de l'article 13, qui reprend le 2° de cet article, relatif à l'abrogation du troisième alinéa de l'article 24.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX MINIERS

Article 14

Police administrative des mines

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 77 du code minier.

Les rapports entre l'administration et l'exploitant résultent soit de l'acte institutif et du cahier des charges, dont le projet de loi propose la suppression, soit des règles de police et de sécurité instituées par le code minier.

La liberté de l'exploitant pour la conduite de l'exploitation et le choix des techniques est le principe, et l'intervention de l'administration est l'exception.

L'intervention de l'administration relève du contrôle et de la surveillance ; le contrôle doit être inspiré par un but de police, de sécurité publique et hygiène, ainsi que de respect de l'environnement.

La matière est régie par le chapitre II, articles 77 à 90, du code minier et par deux décrets, principalement :

- le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et carrières ;

- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980, qui a refondu les règles techniques dans un seul document, intitulé "Règlement général des industries extractives".

Dans sa rédaction actuelle, l'article 77 du code minier charge les ingénieurs des mines, placés sous l'autorité du ministre chargé des mines et des préfets, éventuellement assistés de représentants du CEA pour les substances utiles à l'énergie atomique, d'une part, de contrôler, la "*conservation des édifices et la sûreté du sol*" et d'autre part, d'observer, la manière dont l'exploitation est faite soit pour proposer des améliorations, soit pour avertir l'autorité compétente des "*vices, abus ou dangers*".

L'article 14 du projet de loi procède à une redéfinition des organes et des pouvoirs de contrôle de l'administration : les titres et fonctions exacts des agents de l'administration qui pourront procéder à ces contrôles ne sont pas précisés, il devra s'agir "*d'agents compétents en matière de police des mines*".

Cette rédaction, qui confère davantage de souplesse à l'administration, renvoie au décret en Conseil d'Etat le soin de préciser le détail de l'organisation de la police des mines.

Il convient de préciser que, depuis la loi du 18 juillet 1980, le contrôle quotidien des activités minières est confiée aux délégués mineurs ;

- le domaine du contrôle de l'administration n'est plus précisé qu'en référence aux dispositions du chapitre II, c'est à dire aux intérêts protégés par les articles 79 et 79-1 du code minier ;

- les pouvoirs dont disposent les agents de l'administration sont étendus.

Ils pourront visiter à tout moment les mines, haldes et terrils et toutes installations indispensables à celles-ci, dès lors qu'elles font l'objet de travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation.

Ils pourront exiger la communication de documents de toute nature ainsi que la remise de tout échantillon ou matériel. Le secret commercial ne leur est donc pas opposable.

Le non-respect de ces dispositions est sanctionné par le 7°) de l'article 142 proposé par l'article 39 du projet de loi.

Précisons cependant que la police dont il s'agit demeure de nature purement administrative et que les agents de

l'administration n'auront pas pour mission principale de constater ou de rechercher des infractions, sanctionnées par les articles 141 et 142 nouveau du code minier, mais d'assurer la sécurité des mines, même si ces agents peuvent, de manière incidente, constater des infractions, en application de l'article 140 du code minier.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15

Objectifs de la police administrative des mines

Cet article insère un article 79 dans le code minier, qui reprend en y apportant des modifications substantielles, inspirées par un souci de défense de l'environnement, les dispositions de l'article 84 de ce code.

La force juridique du dispositif actuel est renforcée par une nouvelle formulation qui affirme la nécessité, pour les opérateurs miniers, de "respecter" les contraintes et obligations énumérées au premier alinéa, en les prenant en compte pour la recherche ou l'exploitation des mines.

Le champ d'application du dispositif est étendu. En effet, après le rappel des intérêts habituels devant être protégés par des travaux de recherches et d'exploitation minières, de nouveaux objectifs apparaissent.

Les intérêts habituels, énumérés jusqu'à présent par l'article 84, sont relatifs à la sécurité et la santé du personnel, à la solidité des édifices publics et privés, la conservation des voies de communication, et à la conservation de la mine et des autres mines.

Mais, alors que l'article 84 ne fait référence qu'aux "caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime" et à "l'usage, le débit ou la qualité des eaux", la formulation proposée se réfère explicitement à l'article premier de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

De surcroît est ajoutée la référence aux intérêts archéologiques, visés par l'article premier de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et par l'article 4 de la loi du 2

mai 1930, relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Relevons que le fait de procéder à des travaux de recherches ou d'exploitation sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative pour "*assurer la protection des intérêts mentionnés*" au premier alinéa de l'article 79 serait puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, en vertu de l'article 141 du code minier, dans la rédaction proposée par l'article 38 du présent projet de loi.

La rédaction proposée par le premier alinéa de l'article 79 fait donc obligation aux travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine de "*respecter les contraintes et les obligations afférentes aux intérêts énumérés*" par les lois qu'il mentionne.

Or, certains intérêts qui devront être respectés par une exploitation minière ou par des travaux de recherches sont énoncés de manière particulièrement floue et vague par ces textes.

Ainsi, l'article 1er de la loi du 10 juillet 1976 énonce comme objectif d'intérêt général "*la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation*" et rappelle qu'il est "*du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel*". De même, l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 annonce que la loi vise à "*assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau*" de manière à concilier des exigences très largement définies.

A ce propos, le Conseil d'Etat rappelait, dans son rapport de 1991 que "*les formulations d'objectifs n'ont pas leur place dans le dispositif des lois*", qui ne doivent avoir pour objet qu'autoriser, ordonner, interdire ou créer des droits ou obligations.

La portée du premier alinéa de l'article 79 reste donc incertaine, ce qui pourrait ainsi créer des difficultés juridiques au juge chargé de l'interpréter et conférer, par ailleurs, à l'autorité administrative chargée d'élaborer les décrets d'application et d'assurer l'application du code minier, un pouvoir d'appréciation très large pour assurer la défense des intérêts ainsi protégés.

La procédure permettant l'intervention de l'autorité administrative si ces intérêts protégés sont menacés est réaménagée.

Alors que l'article 84, dans sa rédaction actuelle, ne permettait qu'au préfet d'intervenir, au besoin d'office et au frais de l'exploitant, sans préciser les modalités de cette intervention,

l'article 15 du projet de loi donne à "l'autorité administrative", les ingénieurs des mines, le pouvoir de prescrire, à l'exploitant ou à l'explorateur, d'effectuer "toute mesure" destinée à assurer la protection de ces intérêts dans un délai déterminé qu'elle fixe. Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai qu'elle peut faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.

Précisons que l'article 19 du décret n° 80-330 du 7 mai 1980 donne au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en cas de péril imminent, le pouvoir, notamment, de suspendre les travaux et de requérir, s'il est besoin, l'intervention des collectivités locales.

Sous réserve de deux amendements d'ordre rédactionnel et de précision, votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 16

Pouvoirs de l'administration en cas de sous-exploitation

Cet article introduit un article 79-1 dans le code minier, qui propose une nouvelle rédaction pour le deuxième alinéa de l'article 81 du code minier.

A la faveur de l'évolution de l'intervention de l'Etat en matière économique, les pouvoirs de l'administration sur l'entreprise minière se sont notablement renforcés, au delà des considérations de police -la sécurité publique et l'hygiène, le respect de l'environnement-, à proprement parler.

C'est ainsi que dès la loi du 27 avril 1838, l'administration a pu contraindre les exploitants à effectuer certains travaux en vue d'une action collective suivant un plan d'ensemble pour combattre un danger commun : inondations ou incendies.

De même, dès la loi de 1810, est reconnu au profit de l'administration le pouvoir de prononcer la déchéance pour des raisons économiques, mais ce pouvoir fut rarement utilisé. Repris par le premier alinéa de l'article 81, cette disposition est cependant abrogée par l'article 44 du présent projet de loi.

Le deuxième alinéa de l'article 81, introduit par la loi du 16 juin 1977, impose à l'exploitant d'appliquer les "méthodes confirmées les plus propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final de ces gisements" (ces dispositions ne s'appliquaient précédemment qu'aux gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux).

Le projet de loi reprend ces dispositions, en précisant que ces "méthodes confirmées" doivent respecter les intérêts protégés par l'article 79.

Toutefois, alors qu'aucune sanction ne pouvait jusqu'alors être prononcée à l'encontre d'un titulaire de titre minier exploitant de manière insuffisante un gisement, l'article 16 confère à l'autorité administrative le pouvoir de prescrire toute mesure destinée à assurer l'application de cette obligation, dont le non-respect est sanctionné par le 7° de l'article 142.

Ces dispositions figurent à l'heure actuelle dans les cahiers des charges types, qui sont destinés à disparaître. Cet article constituera donc désormais la base légale qui permettra à l'administration d'intervenir pour imposer les mesures de nature à optimiser l'exploitation.

Sous réserve d'un amendement d'ordre purement rédactionnel, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 17

Autorisation administrative de recherches ou d'exploitation minière

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 83, dont le dispositif est, quant à lui, repris par l'article 15 du projet de loi (article 79 du code minier).

L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation de mines serait désormais subordonnée à une autorisation administrative, qui prendra la forme d'un arrêté préfectoral, et sera accordée après enquête publique.

L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles ces travaux de recherches et d'exploitation sont réalisés, dans le respect des intérêts protégés, mentionnés aux articles 79 et 79-1 du code.

Un décret déterminera les critères et les seuils en dessous desquels ces travaux seraient dispensés d'enquête publique ou soumis à une simple déclaration. Certains travaux exploratoires n'ont en effet aucun impact sur l'environnement, comme les travaux sismiques et seront donc dispensés d'enquête publique, procédure lourde qu'il convient de réserver aux travaux pouvant avoir des conséquences sur l'environnement.

Le dernier alinéa de cet article dispose que l'autorisation "peut être complétée ultérieurement".

Cette disposition permet au préfet, qui a la responsabilité de la surveillance des exploitations, de compléter, par arrêté, les prescriptions qui peuvent être imposées aux exploitants lorsque les intérêts mentionnés aux articles 79 et 79-1 ne sont pas respectés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 18

Travaux de sécurité de fin de recherches ou d'exploitation

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 84. Cette rédaction reprend les dispositions de l'article 83 du code, dont la rédaction actuelle résulte de la loi du 16 juin 1977.

Elle tend à renforcer l'efficacité du dispositif de fermeture des travaux, au regard des exigences environnementales, en fusionnant les notions d'abandon et de délaissement, cette dernière notion ayant été introduite par le décret du 7 mai 1980 relatif à la police des mines.

Une procédure unique de fin de travaux et d'arrêt des installations, applicable en cours de validité comme en fin du titre, est instituée.

A l'heure actuelle, la réalisation de travaux préalables et nécessaires à la fermeture d'un site minier ne peut intervenir qu'au terme de la validité d'un titre minier ou à la fin d'une tranche d'exploitation, y compris dans les cas de renonciation ou de retrait d'un titre. L'article 24 du décret n° 80-330 du 7 mai 1980 précise que la déclaration d'abandon doit être déposée au moins six mois avant le terme de la validité du titre minier, afin que le préfet puisse faire connaître à l'exploitant les prescriptions avant l'expiration de la validité de ce titre.

La procédure actuelle ne peut toutefois pas être appliquée aux secteurs miniers inclus soit dans le périmètre d'un titre minier en cours de validité, soit dans une concession de durée illimitée.

Pour combler cette lacune, la notion de délaissement a été créée, mais l'existence de deux procédures complique singulièrement la réglementation existante.

La procédure proposée, qui est inspirée par un souci de simplification, comprend les étapes suivantes :

- l'exploitant ou l'explorateur fait connaître à l'autorité administrative, au plus tard au terme de la validité du titre minier, les travaux nécessaires à la préservation des intérêts protégés ou à la reprise éventuelle de l'exploitation ;

- l'autorité administrative, au vu de ces propositions et après consultation des communes concernées, en prend acte.

Elle peut également compléter les mesures préconisées par l'exploitant par de nouvelles prescriptions.

La déclaration de l'exploitant comprend le plan et les mesures préconisées pour le seul secteur de la mine à fermer. Cependant, lorsque la fermeture concerne l'ensemble d'une mine, un état récapitulatif des mesures prises lors de l'arrêt des secteurs déjà fermés sera joint.

- l'autorité administrative peut accorder à l'explorateur ou l'exploitant le bénéfice des articles 71 à 73 du code minier qui confère des servitudes d'occupation et de passage, ainsi que le pouvoir d'expropriation ;

- à défaut de réalisation, l'autorité administrative peut exécuter d'office ces travaux, aux frais de l'exploitant ou de l'explorateur, qui peut se voir imposer la consignation entre les mains d'un comptable public des sommes nécessaires à la réalisation des travaux. Cette disposition permet à l'autorité

administrative d'imposer à l'exploitant l'exécution des travaux proposés ou prescrits même à l'expiration du titre minier, et même à défaut de déclaration de fin de travaux ou d'arrêt des installations par l'exploitant ;

- lorsque les travaux de sécurité ont été effectués, l'autorité administrative en donne acte à l'explorateur ou à l'exploitant.

Le constat de réalisation des travaux prévus par l'exploitant ou prescrits par l'autorité administrative a pour effet de soumettre à nouveau le site au régime de droit commun en matière de police comme en matière de responsabilité. Il met fin à l'exercice de la police spéciale des mines au profit de la police du maire.

La responsabilité du propriétaire de la mine peut être engagée, même sans faute, car elle est présumée en vertu d'une jurisprudence ancienne (Cass. req. 20 juillet 1842) : *«Attendu que l'obligation première et principale du propriétaire de la mine envers le propriétaire du sol est de supporter et maintenir le toit de la mine : c'est une condition naturelle, absolue, perpétuelle... la faute est présumée d'après l'événement, sans qu'il soit besoin d'autre vérification...»*.

L'existence d'un dommage suffit à entraîner l'obligation de réparer (articles 1382, 1383, 1384 du code civil), à condition que l'action de la victime du dommage s'exerce dans les limites de la prescription trentenaire (article 2262 du même code), à compter de l'apparition du dommage.

L'exploitant ne peut se dégager de cette responsabilité qu'en cas de force majeure ou en prouvant que le dommage est imputable à la victime elle-même ou à une autre personne (tiers ou ancien exploitant).

En revanche, en cas de dommage, la responsabilité de l'Etat peut être engagée sur le fondement de la faute.

Il convient, par ailleurs, de relever que cette nouvelle rédaction de l'article 83 ne fait plus référence aux dispositions introduites par l'article 17 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatives aux conséquences de l'abandon des travaux ou de l'exploitation de mines sur le régime hydraulique.

Ces dispositions prévoyaient en effet que serait effectué un bilan des *"effets cumulés des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature"*, que ce bilan évaluerait également *"les*

conséquences prévisibles de l'abandon des travaux ou de l'exploitation sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau" et qu'il indiquerait "les mesures compensatoires ainsi créées".

A cet effet, l'autorité administrative pouvait exiger la consignation de sommes nécessaires entre les mains d'un comptable public.

Cet article, résultant d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale, se proposait ainsi de remédier aux conséquences créées par l'annonce de la fermeture définitive des mines de fer de Lorraine, d'ici quelques années.

L'exploitation minière ayant créé de profondes modifications des bassins hydrologiques (le creusement des puits provoquant l'enfoncement des nappes souterraines), un système de pompage des eaux d'exhaure a dû être mis en place pour l'alimentation des communes voisines et le maintien de l'étiage des rivières. L'ennoyage des mines pourrait avoir comme conséquence de contaminer les eaux par les sulfates, donc de rendre l'eau impropre, et de menacer les communes situées aux points de sortie les plus bas, en cas de crue.

L'article 83-1, dont la suppression est proposée par l'article 44 du projet de loi, allait dans le même sens.

La nouvelle rédaction fait également disparaître la possibilité, pour l'administration, de prescrire "*la remise en état, notamment à des fins agricoles*", des sites et lieux affectés par les travaux ; ces remises en l'état étant à l'heure actuelle obligatoires pour les carrières.

Votre commission vous propose une nouvelle rédaction de cet article qui tend :

- à maintenir explicitement la possibilité pour l'autorité administrative de prescrire des mesures nécessaires à la préservation des intérêts agricoles.

La référence, à l'article 84, de la préservation des intérêts mentionnés à l'article 79 du code minier, qui lui-même renvoie, notamment, à l'article 1er de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ne permet plus de prendre en considération les intérêts agricoles, qui sont cependant susceptibles d'être menacés par des travaux de recherches ou d'exploitation minière ;

- à préciser la rédaction de cet article en remplaçant systématiquement le terme «travaux» par le terme, plus générique de «mesures» ;

- à rappeler que lorsque l'autorité administrative "donne acte" à l'explorateur ou à l'exploitant, cette formalité met fin à la surveillance des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du code minier ;

- à donner enfin la possibilité à l'autorité administrative d'intervenir jusqu'à l'expiration de la validité du titre minier, dans le cadre des dispositions de l'article 79 du code minier, sauf si les travaux ou installations sont utilisés pour des activités autres que celles qui sont régies par le code minier, comme les champignonnières.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 19

Travaux de sécurité de fin de recherches ou d'exploitation en cas d'absence de titre

Cet article insère un nouvel article 84-1 dans le code minier afin de prévoir que l'absence de titre minier ne fait pas obstacle à l'application des travaux de sécurité en fin de recherche ou d'exploitation minières.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 20

Coordination

Cet article propose une modification de l'article 78 du code minier, relatif à la coordination des travaux d'exploitation en cas de partage entre plusieurs personnes ou sociétés d'une concession, afin de substituer à l'article 141 la référence à l'article 142, relatif aux sanctions.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 21

Coordination

Cet article propose de substituer, au premier alinéa de l'article 86 du code, la référence à l'article 84 par celle à l'article 79, puisque les dispositions de ce dernier article ont été transférées, et modifiées, à l'article 84.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 22

Coordination

Cet article modifie plusieurs références à l'article 86 bis du code minier :

- il supprime la référence à l'article 54, relatif au permis exclusif de recherches, l'article 13 du projet de loi proposant l'abrogation des articles 51 à 62 du code minier ;

- il remplace les références aux articles 83 à 87 par les références aux articles 79 à 87.

L'article 86 bis permettant de refuser tout nouveau titre minier ou autorisation de recherches ou d'exploitation à l'explorateur ou à l'exploitant qui n'a pas exécuté les obligations qui lui sont prescrites, les nouvelles obligations imposées par le présent projet de loi, c'est à dire le respect des intérêts protégés par l'article 79, sont en conséquence inscrites sur la liste de celles dont la méconnaissance peut être sanctionnée par ce refus.

La méconnaissance de nouvelles obligations, relatives à l'interdiction d'ouvrir des puits, mines ou galerie en méconnaissance du code minier (article 80), ou du monopole dont dispose le CEA, s'agissant des mesures utiles à l'énergie atomique (article 81), pourront être également sanctionnées par le refus de titre ou de permis ;

- il remplace la référence à l'article 83 par la référence à l'article 84, dans la mesure où le deuxième alinéa de l'article 86 bis sanctionne de la même mesure l'explorateur ou l'exploitant qui n'aurait pas satisfait, dans les délais prescrits, aux obligations de remise en état fixées par son titre ou son autorisation, ou imposées par l'autorité administrative au moment de la fin des travaux ou de l'arrêt des installations.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 23

Coordination

Cet article propose une modification de l'article 100 du code minier afin de substituer la référence à l'article 79 à la référence à l'article 84.

Ainsi, les gîtes géothermiques à basse température, dont l'exploitation doit être autorisée par arrêté, pourront se voir imposer le respect des intérêts protégés énumérés par l'article 79.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES

Article 24

Schémas départementaux des carrières

Cet article tend à insérer un nouvel article 106 au code minier, qui avait été abrogé par la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières.

Il reprend une disposition de l'article 16-3 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de façon à ce que le code minier comporte une référence au schéma départemental des carrières.

Le code minier a certes vocation à réunir les dispositions de nature à réglementer la gestion des ressources minérales du sol et du sous-sol, que les substances considérées soient des mines ou des carrières. La procédure d'ouverture des carrières et leur exploitation est cependant régie par la loi de 1976.

Il convient, en effet, de rappeler que la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières prévoit que la loi du 19 juillet 1976 s'applique à elles et consacre tout son titre IV bis aux «dispositions applicables aux exploitants de carrières». Ce titre comprend l'article 16-3 relatif à l'élaboration des schémas départementaux de carrières.

Le fait de faire figurer ces schémas dans les deux législations -installations classées et code minier- serait de nature à introduire une confusion des responsabilités entre les services du ministère de l'environnement et ceux du ministère de l'industrie.

Par ailleurs, cet article pourrait se voir attribuer le mérite de respecter le principe de codification dit du «cod. pilote et du code suiveur». Cette théorie veut que lorsque certaines dispositions intéressent plusieurs codes, elles figurent dans chacun d'eux afin d'en

faciliter l'utilisation, étant entendu qu'il est distingué entre le code «pilote», qui pourra être ultérieurement modifié, et les codes «suiveurs», auxquels ces modifications s'appliquent automatiquement.

Toutefois, ce principe ne semble pas devoir être appliqué en l'espèce, dans la mesure notamment où le code de l'environnement est simplement en cours d'élaboration et où le code minier devrait, quant à lui, être refondu ultérieurement. Il ne paraît donc pas opportun d'anticiper sur les travaux de codification à venir.

Par voie de conséquence, votre commission vous demande de supprimer cet article.

Article 25

Police administrative des carrières

Cet article modifie l'article 107 du code minier relatif au contrôle de l'exploitation des carrières.

En premier lieu, il supprime les références à l'article 83 du code, relatif au droit de préemption des communes et départements sur les carrières en cas d'abandon de celles-ci, dans la mesure où ce problème est traité à l'article 26 du projet de loi.

En second lieu, il introduit des dispositions relatives à la police administrative des carrières, parallèles à celles introduites par l'article 14 concernant la police administrative des mines.

Donnant une base légale aux pouvoirs étendus de l'administration organisés jusqu'alors par décret, l'article 25 du projet de loi prévoit que les agents de l'autorité administrative -en l'occurrence les ingénieurs des mines, placés sous l'autorité du ministre chargé des mines et des préfets- peuvent visiter à tout moment les carrières, haldes, terrils, déchets de carrières et installations indispensables à l'exploitation. Ces agents peuvent également exiger la communication de document de toute nature, ainsi que la remise d'échantillon ou de matériel.

Votre commission vous demande d'adopter un amendement rédactionnel et un amendement de précision, tendant à spécifier que les agents de l'autorité administrative concernés sont ceux compétents en matière de police des carrières en application du

code minier, c'est-à-dire pour ce qui concerne la police de l'exploitation proprement dite.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi amendé.**

Article 26

Droit de préemption en cas d'abandon

Cet article tend à insérer un nouvel article 107-1 dans le code minier, afin de regrouper dans le titre III l'ensemble des dispositions du code minier applicables aux carrières.

Cet article reprend, en les modifiant, les dispositions du dernier alinéa de l'article 83 du code, qui organise un droit de préemption des communes et des départements concernés en cas de vente de carrières laissées à l'abandon.

L'article 26 du projet de loi :

- d'une part, donne une priorité au droit de préemption des communes, le droit des départements ne s'exerçant qu'à défaut de son utilisation ;

- d'autre part, précise que ce droit ne peut primer les autres droits de préemption existant.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Article 27

Permis exclusifs de carrières

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 109 du code minier relatif à l'attribution d'autorisations de recherches et

de permis d'exploitation nonobstant l'opposition des propriétaires du sol.

Cet article avait été largement modifié par la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières. Ce texte, amendé et amélioré par le Sénat, a été adopté à une large majorité par le Parlement. Certaines des modifications apportées à ce texte par le projet de loi en améliorent la rédaction :

- il prévoit le caractère « accessible » des substances, et permet ainsi de lever un obstacle, lié à la maîtrise foncière, qui empêche le recours à l'exploitation d'une substance dans les conditions prévues par l'article 109 du code minier ;

- il étend les motifs de recours à l'article 109 aux besoins, soit de l'économie nationale, soit de l'économie régionale, et non plus à la condition cumulative des intérêts national et régional ;

- il remplace le « permis d'occupation temporaire » par le « permis exclusif de carrières ».

Le terme « occupation » ne fait, en effet, référence qu'à une des trois modalités juridiques d'accès aux parcelles concernées : l'occupation des terrains autorisée par le préfet, à l'exclusion de l'expropriation des parcelles et de l'accord de dernière heure entre le carrier et le propriétaire du sol. La terminologie proposée fait référence à l'exclusivité conférée au carrier, même vis à vis des propriétaires du sol, et qui lui permet d'accéder aux parcelles.

L'article 27 reprend les dispositions de l'article 119-5 relatif aux modalités de mutations et d'amodiation, de façon à regrouper dans le titre V l'ensemble des dispositions concernant les carrières.

Enfin, il prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

En revanche, cet article apporte d'autres modifications substantielles au texte en vigueur, qui remettent profondément en cause la loi relative aux carrières votée voici neuf mois par le Parlement :

- il prévoit que les décrets en Conseil d'Etat qui peuvent définir les zones où sont accordés des autorisations de recherches et des permis exclusifs de carrières sont établis :

« après », et non plus « au vu », d'une évaluation de l'impact sur l'environnement ;

après une enquête publique, mais sans exiger la consultation de la ou des commissions départementales des carrières concernées, prévue à l'heure actuelle ;

- il prévoit que l'attribution d'un permis exclusif de carrières n'emporte plus seulement la possibilité d'obtenir l'autorisation d'exploiter délivrée au titre de la législation sur les installations classées et pour une aire déterminée, mais le droit d'exploiter, « sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'exploiter » délivrée en application de cette législation.

Cette dernière disposition modifie la nature du titre de concession dans un sens contraire à la volonté manifestée par le législateur dans la loi de janvier 1993.

Par ailleurs, la consultation des commissions départementales des carrières, qui doit permettre une meilleure information des élus locaux sur les projets à long terme d'exploitation des carrières, a été introduite dans cette loi par le Sénat.

Elle était apparue d'autant plus justifiée à votre Haute Assemblée que la loi relative aux carrières a remplacé le permis d'exploitation par une double procédure de permis d'occupation et d'autorisation d'exploiter et qu'à l'occasion de cette demande d'autorisation, la commission départementale est amenée à être consultée. Il paraît donc normal qu'elle soit aussi consultée en amont, sur la détermination des zones où peuvent être accordées ces autorisations.

Certains font valoir la lourdeur de cette procédure, qui entraîne le plus souvent la consultation de plusieurs commissions départementales des carrières. Mais, la cause de cette situation est moins à imputer à la procédure elle-même qu'à certains décrets qui définissent des zones trop étendues.

Ceci est d'ailleurs dénoncé par le rapport sur les schémas départementaux des carrières, établi par le Conseil général des Ponts et Chaussées le 8 juillet 1993.

Ce rapport précise que *« la zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers créée par le décret du 11 avril 1969 concerne 12 départements des régions Ile-de-France, Picardie, Champagne-Ardenne, Bourgogne, Centre et Haute-Normandie et couvre 2.881 km². »*

Il est bien évident que le périmètre d'une zone aussi vaste et défini il y a plus de 20 ans couvre des secteurs où l'exploitation des carrières est ou doit être interdite. Une telle zone ne peut servir pratiquement pour l'élaboration des schémas de carrières des

départements correspondants. On peut même s'interroger sur l'opportunité de conserver cette zone qui semble encourager l'exploitation de gisements qui soulève beaucoup de problèmes en matière d'environnement».

On pourrait en conclure qu'il serait sans aucun doute souhaitable de modifier les décrets concernés afin de réduire le périmètre des zones visées par l'article 109 du code minier, plutôt que de supprimer une consultation souhaitable ou de confier, le cas échéant, au décret le soin de l'organiser.

Votre commission vous demande d'adopter une nouvelle rédaction de cet article, tendant à revenir au texte adopté dans la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières, à l'exception cependant des améliorations proposées par le projet de loi et exposées précédemment.

Article 28

Condition du retrait d'un permis de carrières

Cet article tend à insérer un article 109-2 dans le code minier, afin de reprendre les dispositions de l'article 119-1 relatif aux conditions du retrait d'un permis.

Il permet de consacrer un article du code aux conditions du retrait d'un permis de carrière autorisé en application de l'article 109.

Il introduit, en outre, une référence à la loi de 1976 sur les installations classées. Par ailleurs, il prévoit qu'une autorisation de carrières délivrée en application de l'article 109 peut être retirée «en cas d'inactivité persistante ou d'infractions graves aux prescriptions de l'article 107» relatif aux contrôles de l'exploitation des carrières.

Il précise que la décision de retrait est prononcée par l'autorité administrative -en l'occurrence par arrêté ministériel-, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'article 28 stipule enfin que le titulaire déchu se voit appliquer l'article 119-2 relatif aux modalités du retrait par lui-même du matériel et à l'ouverture aux recherches du gisement sur lequel porte le droit retiré.

· Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 29

Coordination

Cet article modifie un certain nombre d'articles du code minier, afin de substituer l'expression «permis exclusifs de carrières» à celle de «permis d'occupation temporaire», conformément aux dispositions de l'article 28.

· Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 30

Travaux à réaliser en fin de permis

Cet article tend à modifier l'article 118 du code minier, afin de soumettre un titulaire en fin de permis de carrière aux obligations de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, plutôt qu'à celles du code minier, pour la réalisation des travaux de sécurité et de remise en état.

· Sous réserve d'un amendement tendant à préciser que les travaux visés sont réalisés conformément à la loi de 1976, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 31

Coordination

Cet article modifie l'article 120 du code minier, afin de tenir compte de la fusion de la concession et du permis d'exploitation opérée par l'article 4 du projet de loi et de la suppression subséquente de ce dernier.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 32

Coordination

Cet article modifie l'article 121 du code minier pour des motifs identiques à la coordination réalisée à l'article 31 du projet de loi.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 33

Passage dans la classe des mines

Cet article modifie l'article 123 du code minier relatif aux permis d'exploitation de mines attribués à la suite du passage dans la classe des mines de substances antérieurement soumises au régime des carrières.

Les modifications apportées au droit en vigueur sont les suivantes :

- le terme «concession» est substitué à celui de «permis d'exploitation», ce dernier ayant été supprimé ;

- la durée de la concession est fixée à une durée ne pouvant être inférieure à celle de l'autorisation restant à courir au titre de la législation relative aux installations classées.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 34

Coordination

Cet article modifie l'article 124 du code minier, afin de tenir compte de la fusion de la concession et du permis d'exploitation opérée par l'article 4 du projet de loi et de la suppression subséquente de ce dernier.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 35

Coordination

Cet article modifie l'article 125 du code minier pour des motifs identiques à la coordination effectuée à l'article 34 du projet de loi.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 36

Redevances tréfoncières dues par le concessionnaire

Cet article modifie l'article 128 du code minier relatif aux redevances tréfoncières dues sur une concession portant sur des substances nouvellement classées dans la catégorie des mines.

Il tient compte, d'une part, de la suppression du permis d'exploitation et, d'autre part, des dispositions de l'article 33 du projet de loi relatives à la durée d'une telle concession.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTATATION ET A LA REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 37

Agents de l'administration chargés de la police administrative des mines

A l'article 140 du code minier, le paragraphe I de cet article se propose d'ajouter, à la liste des personnes susceptibles de constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions du livre premier, les "*chefs des services régionaux déconcentrés de l'Etat compétents en matière de mine*".

Il s'agit actuellement des ingénieurs des mines, qui seront désormais, à cet effet, placés sous les ordres des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

comme les agents qui seront habilités par le ministre de la défense au titre de l'article L. 711-12 du code du travail (cet article fait l'objet d'un commentaire sous l'article 45 du présent projet de loi).

Les officiers et agents de police judiciaire peuvent également, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, constater des infractions par procès-verbal.

Le paragraphe II de cet article précise que les procès-verbaux constatant une de ces infractions, adressés en original au procureur de la République, doivent désormais être transmises en copie au Préfet.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 38

Sanctions

Cet article, premier de deux articles relatifs aux sanctions, propose une nouvelle rédaction pour l'article 141 du code minier, en aggravant sensiblement les peines.

Les infractions aux dispositions du code minier étaient jusqu'à présent sanctionnées par une amende de 10.000 à 60.000 francs et par un emprisonnement de onze jours à trois mois, ou par l'une de ces deux peines seulement.

Elles sont désormais punies d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200.000 francs ou par l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amendement peut être doublée et un emprisonnement de cinq ans, décidé.

Les infractions ainsi réprimées sont les plus graves.

Elles concernent, notamment, la méconnaissance des travaux de sécurité ou des injonctions de l'autorité administrative, l'oubli des déclarations à effectuer auprès de celle-ci, ou l'exploitation sans titre, ou encore le non-respect du monopole du CEA pour les substances utiles à l'énergie atomique.

Votre commission vous présente à cet article un amendement qui prend en compte le fait que, le code pénal n'étant pas encore entré en vigueur, il est nécessaire de prévoir explicitement les peines minimales applicables en cas de méconnaissance du code minier.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 39

Sanctions

Cet article se propose également d'aggraver les sanctions qui peuvent actuellement être infligées sur le fondement de l'article 142 du code minier.

Alors qu'aujourd'hui une amende de 5.000 à 20.000 francs peut être prononcée (toutefois, en cas de récidive, l'amende peut être doublée et un emprisonnement de cinq ans, décidé), l'article 39 du projet de loi prévoit de sanctionner d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement le fait, notamment, d'effectuer des travaux de recherches ou d'exploitation en méconnaissance des autorisations qui doivent être accordées par l'administration, ou sans le consentement des propriétaires, quand celui-ci est requis, de refuser de céder des informations, échantillons et documents à l'autorité administrative, ou encore de ne pas déclarer les mesures envisagées, ou de ne pas effectuer les mesures proposées ou prescrites lors de la fin des travaux ou de l'arrêt des installations, afin de protéger des intérêts environnementaux.

Votre commission vous présente à cet article deux amendements de coordination :

- le premier prend en compte le fait que le code pénal n'étant pas encore entré en vigueur, il convient de rétablir des peines minima ;

- le second exclut du 4° de l'article 142 les « carrières » de la liste des lieux où le fait de réaliser des travaux de recherches ou d'exploitation est punissable d'une sanction pénale, la

répression des infractions relatives aux carrières relevant du titre VI de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article additionnel après l'article 39

Sanctions

Cet article additionnel se propose de supprimer, dans les premiers alinéas des articles 141 et 142 du code minier, les peines minimales et la mention «ou de l'une de ces deux peines seulement» à compter de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Le nouveau code pénal ne prévoit, en effet, plus de minima et institue la possibilité pour le juge de choisir, toujours, entre une peine d'emprisonnement ou une amende lorsque ces deux peines sont prévues.

Votre commission vous demande d'adopter l'article additionnel qu'elle vous présente.

Article 40

Procédure juridictionnelle d'ajournement

Cet article propose d'insérer un nouvel article 143 au code minier, qui instaure une procédure inspirée de l'article 24 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

La procédure sera la suivante :

- le tribunal, devant lequel un contrevenant sera poursuivi pour infraction aux articles 141 et 142 du code minier, aura la faculté d'ajourner le prononcé de la peine et d'enjoindre l'exécution des prescriptions qui ont été méconnues ;

- le tribunal pourra impartir un délai pour l'exécution de ces prescriptions et assortir l'injonction d'une astreinte ;

- l'ajournement ne pourra être prononcé qu'une fois et être ordonné même en l'absence du prévenu. La décision d'ajournement pourra être assortie de l'exécution provisoire de l'astreinte ;

- au terme d'un an, le tribunal pourra soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer les peines prévues, en tenant compte, le cas échéant, des cas de force majeure ;

- le tribunal pourra liquider l'astreinte soit lorsque les prescriptions auront été exécutées avec retard, soit lorsqu'il y aura eu inexécution. Dans ce cas, l'exécution des prescriptions pourra être ordonnée aux frais du condamné.

75
Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 41

Aménagement du monopole de l'ATIC

Cet article insère un article additionnel au code minier.

L'article 150 propose de déroger à l'article 149 du code minier afin d'adapter le monopole de l'importation charbonnière au marché unique européen.

La loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des exploitations de combustibles minéraux solides a conféré à l'Etat le pouvoir de réglementer et de contrôler l'importation charbonnière.

Le décret du 24 janvier 1948 a confié à un groupement d'importateurs la mission d'effectuer, sous le contrôle de l'Etat, la

totalité des opérations d'achat à l'étranger et de transport de combustibles minéraux solides. Ce groupement, l'Association technique de l'importation charbonnière (ATIC) regroupe les importateurs-consommateurs (EDF, GDF, la sidérurgie, les cimenteries) et les importateurs-revendeurs.

Le principe de libre circulation des marchandises dans l'espace économique européen depuis le 1er janvier 1993 s'applique également au charbon, et le système français du monopole de l'ATIC pour l'importation des produits charbonniers n'est pas compatible avec ce principe.

L'objet de cette disposition est donc de déroger au monopole de l'importation de l'ATIC pour les combustibles minéraux solides autres que la tourbe originaires des Etats-membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ou des pays-tiers et mis en libre pratique dans un Etat-membre.

Il convient de relever que la suppression complète du monopole d'importation de l'ATIC, qui nécessiterait formellement l'abrogation, ou une nouvelle rédaction de l'article 149 du code minier, donc une consultation du Parlement, et qui ne fait pas encore l'objet d'un consensus au sein de l'administration, n'est pas proposée.

Sous réserve d'un amendement purement rédactionnel, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 42

Application aux départements d'outre-mer de la législation relative aux carrières

Cet article se propose d'insérer dans le code minier un nouvel article 208 précisant que seuls s'appliquent dans les départements d'outre-mer les titres VI, relatif aux carrières, VI bis et X, relatifs respectivement au retrait des titres de recherches et d'exploitation et à la renonciation à ces droits, et à la constatation des infractions et des pénalités, en tant, seulement, qu'ils sont applicables aux carrières.

Cette disposition tend à réparer un double oubli :

- les titres VI et VI bis ont été rendus applicables aux départements d'outre-mer par le paragraphe II de l'article 28 de la loi n° 77-620 du 16 juin 1977, mais cette disposition n'a pas été insérée dans le code minier ;

- il n'existe, pour ces départements, aucune base légale permettant à l'administration de sanctionner la méconnaissance des dispositions du code minier, faute d'extension du titre X à ces derniers.

L'article propose donc l'extension limitée du code minier aux départements d'outre-mer, pour les dispositions relatives aux carrières, exclusivement.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 43

Dispositions transitoires

Cet article tend à régler la situation juridique des permis d'exploitation de mines en cours de validité à la date de la mise en application de la présente loi, c'est à dire de sa promulgation au Journal officiel.

Il propose le maintien des droits acquis, les permis en cours restant soumis aux dispositions en vigueur au moment de leur attribution ou de leur prolongation, et pouvant être renouvelés, par arrêté ministériel, en application de la réglementation existante à cette époque.

Dans un souci de simplification, votre commission proposant d'insérer un article additionnel avant l'article 13, qui prévoit de maintenir le chapitre II du Titre III du livre premier pour les permis d'exploitation en cours de validité à la date de la présente loi et pour les demandes d'octroi de permis d'exploitation présentées antérieurement à cette date, il vous est demandé de supprimer cet article.

Article 44

Abrogations

L'article 44 se propose d'abroger plusieurs dispositions du code minier, qui n'ont jamais reçu d'application concrète, sont devenues obsolètes ou superflues, ou dont la suppression s'impose pour des raisons de coordination avec le reste du projet de loi :

- les articles 12 à 16, relatifs aux permis exclusifs de recherches de substances concessibles autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux, dits permis M, qui sont accordés par décret en Conseil d'Etat, après enquête publique, et dont les dispositions seraient regroupées avec celles concernant le permis H.

On a vu que l'un des objectifs poursuivis par le projet de loi est de remplacer l'actuelle procédure d'octroi des permis exclusifs de recherche par une procédure d'octroi par arrêté ministériel ;

- le premier alinéa de l'article 27, qui dispose que, lorsqu'une concession est accordée à un groupe de personnes non constitué en société commerciale, ce groupe est tenu d'en constituer une. Cette disposition, qui n'a jamais été appliquée, est devenue sans objet ;

- l'article 30, relatif au cahier des charges de la concession, dont la suppression constitue également l'un des objectifs du projet de loi ;

- l'article 42, qui dispose que la fin d'une concession de durée limitée entraîne l'extinction de toutes les hypothèques sur les droits dont l'attribution gratuite à l'Etat est prévue par le code minier ou le cahier des charges de la concession. Cette disposition, par ailleurs en contradiction avec le deuxième alinéa de l'article 36 du code minier, introduit par l'article 10 de la loi n° 77-620 du 16 juin 1977, n'a plus d'application concrète ;

- les premier et deuxième alinéas de l'article 81, relatifs aux pouvoirs de l'autorité administrative en cas de sous-exploitation d'un gisement, ces dispositions étant reprises par l'article 16 du projet de loi qui propose une nouvelle rédaction pour l'article 79-1 du code minier ;

- l'article 83-1, obligeant l'exploitant à retirer les produits polluants de toute nature résultant de l'exploitation passée, en cas de cessation d'activité d'une mine et avant ennoyage.

Il convient de relever que cet article, issu d'un amendement parlementaire, a été inséré par l'article 14 de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets. Cette disposition avait pour objet d'éviter que les mines, qui constituent de grandes réserves d'eau après ennoyage, ne polluent les nappes phréatiques, par remontée des eaux, et restent propres à la consommation, par l'enlèvement des produits polluants.

Selon l'administration, les règlements d'application des articles 79 et 79-1 reprendront les prescriptions de cet article, qui deviendra, de ce fait, superflu ;

- l'article 119-3, qui prévoit qu'en cas de retrait, le concessionnaire déchu peut, dans le délai de deux mois, demander la mise en adjudication, à ses frais, de la concession et que l'exécution de l'arrêté de retrait est suspendue de plein droit par la mise en adjudication. Cette procédure n'a jamais été appliquée et est devenue inutile.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 45

Modification de l'article L. 711-12 du code du travail

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article L.711-12 du code du travail relatif à l'exercice des attributions de l'inspection du travail.

Celles-ci sont actuellement confiées aux ingénieurs des mines qui sont placés sous l'autorité du ministre chargé du travail.

L'article propose une modification de leurs modalités.

Dans la rédaction proposée par le deuxième alinéa de l'article L. 711-12, les fonctionnaires habilités par le ministre chargé des mines relèveront désormais exclusivement de celui-ci pour l'application de l'article L.711-11, qui habilite les préfets à

prendre les mesures nécessaires "si les travaux de recherches et d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sûreté ou l'hygiène des ouvriers mineurs";

Dans la rédaction proposée par le premier alinéa, pour l'exploitation des mines et des carrières, et à l'exception des mesures de réglementation du travail qui sont édictées en application de l'article L.711-11, les attributions des inspecteurs du travail seront confiées à des fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre chargé des mines, mais, pour ce service, placés sous l'autorité du ministre chargé du travail.

Dans la rédaction proposée pour le troisième alinéa, pour l'exploitation des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministère de la défense, les attributions des inspecteurs du travail seront confiées aux agents habilités à cet effet par le ministre de la défense.

Cette dernière modification résulte de l'article 27 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 25 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, qui a exclu l'application de la loi aux installations qui relèvent du ministère de la défense. Comme le régime des carrières relève désormais de la législation ICPE, une telle modification était rendue nécessaire.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre commission vous demande d'adopter cet article.

*

* *

Sous réserve des observations qui précèdent et des amendements qu'elle vous a présentés, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code minier</p>	<p>Projet de loi modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L.711-12 du code du travail</p>	<p>Projet de loi modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L.711-12 du code du travail</p>
	<p>TITRE Ier DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES MINIERES</p>	<p>TITRE Ier DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES MINIERES</p>
	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
	<p>L'article 9 du code minier est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. 9. - Le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit permis II, confère à son titulaire le droit d'effectuer dans son périmètre des travaux de recherches, notamment par prospection géophysique ou forage, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires de la surface, et de disposer librement des hydrocarbures liquides ou gazeux extraits à l'occasion de ces recherches et des essais qu'elles peuvent comporter.</p>	<p>"Art. 9. Le permis exclusif de recherches de substances concessibles, autres que les combustibles minéraux solides et les sels de potassium, est accordé par l'autorité administrative, après mise en concurrence, pour une durée de cinq ans au plus.</p>	
<p>Le permis est accordé par décret en Conseil d'Etat pour une durée de cinq ans au plus, sur le rapport du ministre chargé des mines, après enquête publique et avis du conseil général des mines.</p>	<p>"Ce permis confère à son titulaire l'exclusivité du droit d'effectuer tous travaux de recherches dans le périmètre dudit permis et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des recherches et des essais qu'elles peuvent comporter.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"Nul ne peut obtenir un permis exclusif de recherches s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherches. Un décret en Conseil d'Etat définit les critères d'appréciation de ces capacités, les critères d'attribution des titres ainsi que la procédure d'instruction des demandes de permis."

Art. 2.

L'article 10 du code minier est ainsi rédigé :

"*Art. 10.* A la demande de son titulaire, la validité d'un permis peut être prolongée à deux reprises, chaque fois de cinq ans au plus, dans les mêmes conditions que celles prévues pour son octroi, à l'exception de la mise en concurrence.

"Chacune de ces prolongations est de droit, soit pour une durée au moins égale à trois ans, soit pour la durée de validité précédente, si cette dernière est inférieure à trois ans, lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations et souscrit dans la demande de prolongation un effort financier au moins égal à l'effort financier souscrit pour la période de validité précédente, au prorata de la nouvelle durée de validité et de la nouvelle superficie."

Art. 2.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Chacune ...

...un engagement financier au moins égal à l'engagement financier ...

... au prorata de la durée de validité et de la superficie sollicitées."

Art. 10. - La validité du permis H peut, sur la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi du permis, être prolongée à deux reprises, chaque fois de cinq ans au plus, sans nouvelle enquête, par décret pris après avis du conseil général des mines.

Toutefois, la superficie du permis est réduite de moitié lors du premier renouvellement et du quart de la surface restante lors du deuxième renouvellement. Les surfaces restantes sont choisies par le titulaire. Elles doivent être comprises à l'intérieur d'un ou plusieurs périmètres de forme simple ; en cas de contestation sur ce point, il est statué sur avis conforme du conseil général des mines. Les réductions prévues ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de fixer à un permis une superficie inférieure à 175 kilomètres carrés.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

La prolongation d'un permis H est de droit pour une durée au moins égale soit à trois ans, soit à la durée de la période de validité précédente, si cette dernière est inférieure à trois ans, lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations et qu'il a souscrit dans sa demande de prolongation un engagement financier au moins équivalent à durée de validité égale et à superficie égale, à l'effort souscrit pour la période précédente.

Art. 3.
L'article 11 du code minier est ainsi rédigé :

Art. 3.
Sans modification

Art. 11 .- Exceptionnellement, la durée de l'une seulement des périodes de validité d'un permis H portant sur le sous-sol de la mer peut être prolongée, pour des raisons d'intérêt général, de trois ans, au plus, par arrêté du ministre chargé des mines après avis du conseil général des mines.

"Art. 11. La superficie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit permis H, est réduite de moitié lors du premier renouvellement et du quart de la surface restante lors du deuxième renouvellement. Les surfaces restantes sont choisies par le titulaire. Elles doivent être comprises à l'intérieur d'un ou plusieurs périmètres de forme simple. Les réductions prévues ci-dessus ne peuvent avoir pour effet de fixer à un permis une superficie inférieure à 175 kilomètres carrés.

"Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles invoquées par le titulaire ou par l'autorité administrative, la durée de l'une seulement des périodes de validité d'un permis H peut être prolongée de trois ans au plus, sans réduction de surface.

Cette disposition s'applique aux permis situés partiellement en mer, dans la mesure où la partie marine représente au moins la moitié de la surface totale du permis.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"En ce qui concerne le permis exclusif de recherches de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, dit permis M, l'acte accordant sa prolongation peut réduire la superficie de ce permis jusqu'à la moitié de son étendue précédente ; le périmètre subsistant est fixé après que le permissionnaire a été entendu ; il doit englober tous les gîtes reconnus."

Art. 4.

L'article 21 du code minier est ainsi rédigé :

Art. 21. - Sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-dessous, les mines ne peuvent être exploitées, même par le propriétaire de la surface, que soit en vertu d'une concession ou d'un permis d'exploitation, soit par l'Etat.

"Art. 21. Sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-dessous, les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une concession ou par l'Etat."

Art. 5.

L'article 25 du code minier est ainsi rédigé :

Art. 25. - Nul ne peut obtenir une concession s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation.

Le Gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres.

"Art. 25. La concession est accordée par décret en Conseil d'Etat après enquête publique et mise en concurrence sous réserve de l'application des dispositions de l'article 26 ci-dessous et moyennant l'engagement de respecter les conditions préalablement portées à la connaissance des pétitionnaires.

Art. 4.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Toutefois, le titulaire d'un permis H peut être autorisé par l'autorité administrative à commencer l'exploitation avant que ne soit instituée une concession si, pendant la durée de validité de son permis, il a déposé une demande de concession."

Art. 5.

Alinéa sans modification

"Art. 25. La concession...

...et de l'engagement à respecter les conditions définies par décret en Conseil d'Etat et préalablement ... pétitionnaires.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Les concessions de mines sont accordées par décret en Conseil d'Etat, après enquête publique, aux conditions d'un cahier des charges annexé à l'acte institutif.

S'il s'agit de substances utiles à l'énergie atomique, ce décret est pris sur l'avis du comité de l'énergie atomique.

Dans le cas où l'inventeur n'obtient pas la concession d'une mine, il a droit, de la part du concessionnaire, à une indemnité réglée par l'acte de concession. L'inventeur est, en ce cas, préalablement appelé à présenter ses observations.

"Nul ne peut obtenir une concession de mines s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation. Un décret en Conseil d'Etat définit les critères d'appréciation de ces capacités, les critères d'attribution des titres ainsi que la procédure d'instruction des demandes de concessions.

"Lorsqu'un inventeur n'obtient pas la concession d'une mine, le décret de concession fixe l'indemnité qui lui est due par le concessionnaire. Dans ce cas, l'inventeur est préalablement appelé à présenter ses observations."

Art. 6.

L'article 26 du code minier est ainsi rédigé :

Art. 26.- Pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, son titulaire peut seul obtenir une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis exclusif, sur des substances visées par celui-ci.

"Art. 26. Pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, son titulaire peut seul obtenir une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur des substances mentionnées par celui-ci.

De plus, le titulaire d'un permis H a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de concessions sur les gisements exploitables d'hydrocarbures liquides ou gazeux découverts à l'intérieur de ce permis pendant la validité de celui-ci. En cas de contestation sur l'étendue ou le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis conforme du conseil général des mines.

"Le titulaire d'un permis exclusif de recherches a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de concessions sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur de ce permis pendant la validité de celui-ci.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 6.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Le titulaire ...

... l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	<p>"Si un permis exclusif de recherches vient normalement à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de concession introduite par son titulaire, la validité de ce permis est prorogée de droit sans formalité jusqu'à intervention d'une décision.</p>	<p>"Si un permis... ... formalité jusqu'à l'intervention d'une décision concernant ladite demande.</p>
	<p>"Cette prorogation n'est valable que pour les substances et à l'intérieur du périmètre énoncés par la demande de concession.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"L'institution de la concession entraîne l'annulation du permis exclusif de recherches pour les substances mentionnées et à l'intérieur du périmètre institué par cette concession, mais le laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre. Le droit exclusif du titulaire d'effectuer tous travaux de recherches à l'intérieur du périmètre de cette concession est maintenu."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
<p>Art. 29.- I. - La durée des concessions de mines est fixée par l'acte de concession. Elle ne peut excéder cinquante ans.</p>	<p>Le III de l'article 29 du code minier est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>II.- Une concession de mines peut faire l'objet de prolongations successives, chacune de durée inférieure ou égale à vingt-cinq ans.</p>		
<p>III.- Le gisement concédé fait retour gratuitement à l'Etat en fin de concession dans l'état où il se trouve, sous réserve des travaux éventuellement prescrits en vertu de l'article 83 ci-dessous.</p>	<p>"III - En fin de concession et dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut demander la remise gratuite à l'Etat du gisement concédé :</p>	
	<p>"- soit dans l'état où il se trouve,</p>	
	<p>"- soit après la réalisation des travaux prescrits pour l'application du présent code.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"IV - Les concessions de mines instituées pour une durée illimitée expireront le 31 décembre 2018. La prolongation en sera de droit dans les conditions prévues au II ci-dessus si les gisements sont exploités à la date précitée."

Art. 8.

L'article 119-5 du code minier est ainsi rédigé :

"Art. 119-5. La mutation d'un permis exclusif de recherches de mines, la mutation ou l'amodiation d'une concession de mines, font l'objet d'une autorisation accordée dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'octroi du titre, à l'exception de la mise en concurrence et, pour ce qui concerne la concession, de l'enquête publique.

"Le décret portant autorisation de mutation d'une concession de durée illimitée fixe un terme à ce titre. Toutefois, à la date d'expiration ainsi fixée, ce titre est renouvelable si le gisement est exploité.

"La résiliation anticipée de l'amodiation est autorisée par arrêté du ministre chargé des mines".

Art. 9.

Au troisième alinéa de l'article 3 du code minier, les mots : "les articles 23, 24, 30 bis, 55, 56, 57" sont remplacés par les mots : "les articles 23 et 24".

Art. 8.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Le décret ...

... ce titre peut être renouvelé si le gisement est exploité.

Alinéa sans modification

Art. 9.

Sans modification

Art. 119-5. - Les mutations de permis exclusifs de recherches de mines, de concessions de mines, de permis d'exploitation de mines ou de permis d'occupation temporaire de carrières, les amodiations de concessions de mines, de permis d'exploitation de mines ou de permis d'occupation temporaire de carrières ne prennent effet que si elles sont autorisées, par décret dans le cas de permis exclusifs de recherches de mines, par décret en Conseil d'Etat dans le cas des concessions de mines, par arrêté ministériel dans le cas des permis d'exploitation de mines ou de permis d'occupation temporaire de carrières.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 10.

A l'article 18-1 du code minier, les mots : "le décret" sont remplacés par les mots : "l'arrêté".

Art. 10.

Sans modification

Art. 11.

Au premier alinéa de l'article 119-1 du code minier, les mots : "aux articles 98, 99, et 109" sont remplacés par les mots : "aux articles 98 et 99".

Art. 11.

Au premier ...

Au même alinéa, les mots : "d'un permis d'exploitation de mines ou d'un permis prévu à l'article 109" sont supprimés.

... et 99" et les mots : "d'un permis d'exploitation de mines ou d'un permis prévu à l'article 109" sont supprimés.

A l'article 119-1c, les mots : "de l'article 84" sont remplacés par les mots : "de l'article 79".

Alinéa sans modification

A l'article 119-1g, les mots : "non respect du cahier des charges ; méconnaissance des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise" sont remplacés par les mots : "non respect des engagements mentionnés à l'article 25".

Alinéa sans modification

Art. 12.

Dans le code minier, sont supprimés les mots suivants :

Alinéa sans modification

1 - "d'un permis d'exploitation", "le titulaire du permis" et "du permis" au deuxième alinéa de l'article 7,

1 - "d'un permis ...

... "du permis" au cinquième alinéa de l'article 7,

2 - "les chevaux" au deuxième alinéa de l'article 24 et à l'article 87,

2 - sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

3 - "ou titulaires de permis d'exploitation" et "ou du permis" à l'article 76,

3 - sans modification

4 - "ou un permis d'exploitation" au premier alinéa de l'article 78,

4 - sans modification

5 - "ou titulaire d'un permis d'exploitation" au troisième alinéa de l'article 81,

5 - sans modification

6 - "55" à l'article 114,

6 - sans modification

7 - "sous réserve des dispositions de l'article 119-3" à l'article 119-2, (deuxième alinéa),

7 - "sous réserve ...
... 119-3"
dans le second alinéa de l'article 119-2,

8 - "ou d'un permis d'exploitation" à l'article 127 et à l'article 129 (premier et deuxième alinéas).

8 - "ou d'un permis ...
... l'article 129.

*Article additionnel
avant l'article 13*

Dans le chapitre II du titre III du livre Ier du code minier, il est inséré un article 50 ainsi rédigé :

"Art. 50. - Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux permis d'exploitation de mines en cours de validité à la date de la mise en application de la loi n° ... du ... et aux demandes d'octroi de permis d'exploitation présentées antérieurement à cette date."

Art. 13.

Art. 13.

Sont abrogées les dispositions suivantes du code minier :

Le troisième alinéa de l'article 24 du code minier est abrogé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>(Voir en annexe)</p>	<p>1°) le chapitre II du titre III du Livre Ier, à l'exception de l'article 60 et sauf en ce qui concerne les permis d'exploitation visés à l'article 43 de la présente loi et les demandes présentées antérieurement à sa date de mise en application,</p>	<p>1°) <i>supprimé</i></p>
<p>Art. 24. -</p> <p>Ne sont considérés comme chevaux servant à l'exploitation que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines.</p> <p>.....</p>	<p>2°) le troisième alinéa de l'article 24.</p>	<p>2°) <i>supprimé</i></p>
	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX MINIERES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX MINIERES</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 14.</p> <p>L'article 77 du code minier est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 14.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 77. - Les ingénieurs des mines et les ingénieurs placés sous leurs ordres exercent, sous l'autorité du ministre chargé des mines et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.</p>	<p>"Art. 77. La recherche et l'exploitation des mines sont soumises à la surveillance de l'autorité administrative conformément aux dispositions du présent chapitre, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	
<p>Ils observent la manière dont l'exploitation est faite, soit pour éclairer les exploitants sur ses inconvénients ou sur l'amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.</p>	<p>"Les agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police de mines peuvent visiter à tout moment les mines et les haldes et terrils, faisant l'objet de travaux de prospection, recherche ou exploitation et toutes les installations indispensables à celles-ci.</p>	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>A l'occasion de l'exercice de leur surveillance, tant sur les recherches de mines que sur les exploitations, ils peuvent être assistés par des représentants du commissariat à l'énergie atomique dûment qualifiés, qui peuvent procéder à des investigations concernant les substances utiles à l'énergie atomique et sont soumis aux mêmes obligations de secret que les ingénieurs du service des mines.</p>	<p>"Ils peuvent en outre exiger la communication de documents de toute nature, ainsi que la remise de tout échantillon et matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission."</p>	
	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>
	<p>Il est inséré dans le code minier un nouvel article 79 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 84. - Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, la conservation de la mine ou d'une autre mine, la sûreté, la sécurité et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, il y est pourvu par le préfet, au besoin d'office et aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.</p>	<p>"Art. 79. Les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel, à la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines et plus généralement aux intérêts de l'archéologie et aux intérêts énumérés par les dispositions de l'article premier de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, de l'article premier de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et de l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"Si les intérêts mentionnés à l'alinéa précédent sont menacés par ces travaux, l'autorité administrative peut, le cas échéant, prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant de mines, toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé.</p>	<p>«Lorsque les intérêts peut prescrire mines toute mesure déterminé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. 81. - Tout exploitant de mines est tenu d'appliquer à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées les plus propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final de ces gisements .</p>	<p>"A l'expiration du délai imparti <i>et</i> en cas de manquement à ces obligations, l'autorité administrative peut faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant."</p> <p>Art. 16.</p> <p>Il est créé un article 79-1 dans le code minier ainsi rédigé :</p> <p>"<i>Art. 79-1.</i> Tout exploitant de mines est tenu d'appliquer à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées les plus propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final de ces gisements, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 79. En cas de non respect de cette obligation, l'autorité administrative peut prescrire à l'exploitant toute mesure destinée à en assurer l'application."</p> <p>Art. 17.</p> <p>L'article 83 du code minier est ainsi rédigé :</p>	<p>«En cas de manquement à ces obligations à l'expiration du délai imparti, l'autorité... ... l'exploitant."»</p> <p>Art. 16.</p> <p>Il est <i>inséré</i> dans le code minier un <i>nouvel</i> article 79-1 ainsi rédigé :</p> <p>"<i>Art. 79-1.</i> Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"Art. 83. L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation de mines est subordonnée à une autorisation administrative, accordée, après enquête publique et consultation des communes intéressées, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

"Ce décret détermine les critères et les seuils au dessous desquels les travaux de recherches et d'exploitation de mines sont dispensés d'enquête publique ou soumis à déclaration.

"L'autorisation, qui peut être complétée ultérieurement, fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux de recherches et d'exploitation sont réalisés, dans le respect des intérêts mentionnés aux articles 79 et 79-1."

Art. 18.

L'article 84 du code minier est ainsi rédigé :

Art. 83. - Lors de l'abandon des travaux au terme de validité d'un titre ou d'une autorisation de recherches ou d'exploitation, ou bien, dans le cas d'une exploitation par tranches, à la fin de l'exploitation de chaque tranche, le titulaire du titre ou de l'autorisation doit exécuter les travaux ayant pour objet la protection des intérêts mentionnés à l'article 84, qui lui sont prescrits par le préfet sur proposition du service des mines après consultation du conseil municipal de la commune intéressée. La remise en état, notamment à des fins agricoles, des sites et lieux affectés par les travaux et par les installations de toute nature réalisés en vue de l'exploitation et de la recherche, peut être prescrite ; elle est obligatoire dans le cas des carrières. Ces dispositions sont applicables aux travaux visés à l'article 80.

"Art. 84. Lors de la fin des travaux et de l'arrêt des installations, l'explorateur ou l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article 79 et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise ultérieure de l'exploitation.

"Au vu de ces propositions, et après avoir consulté les communes intéressées et entendu l'explorateur ou l'exploitant, l'autorité administrative prescrit, en tant que de besoin, les travaux à exécuter et les modalités de réalisation qui n'auraient pas été suffisamment précisés ou qui auraient été omis par le déclarant.

Art. 18.

Alinéa sans modification

"Art. 84.- Lors de l'arrêt définitif de travaux ou d'installations, l'explorateur ou l'exploitant déclare à l'autorité administrative les mesures...

...l'exploitation.

Alinéa supprimé

Texte en vigueur

Dans tous les cas, le titulaire du titre ou de l'autorisation dresse un bilan des effets cumulés des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature, évalue les conséquences prévisibles de l'abandon des travaux ou de l'exploitation sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et indique les mesures compensatoires envisagées.

Après avoir consulté les collectivités territoriales intéressées et entendu le titulaire du titre ou de l'autorisation, le préfet lui prescrit les travaux à exécuter pour rétablir en leur état antérieur, conserver en leur état actuel ou adapter aux besoins, les caractéristiques essentielles du milieu aquatique et les conditions hydrauliques permettant de répondre aux objectifs mentionnés à l'article premier de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Texte du projet de loi

"La déclaration doit être faite au plus tard au terme de la validité du titre minier. A défaut, l'autorité administrative reste habilitée au-delà de ce terme à prescrire les travaux nécessaires.

"L'autorité administrative peut accorder à l'explorateur ou à l'exploitant le bénéfice des dispositions des articles 71 à 73 du présent code pour effectuer les travaux prescrits jusqu'à l'achèvement desdits travaux.

Propositions de la Commission

"La déclaration...

...les mesures nécessaires.

«Au vu de cette déclaration, et après avoir consulté les communes intéressées et entendu l'explorateur ou l'exploitant, l'autorité administrative prescrit, en tant que de besoin, les mesures à exécuter et les modalités de réalisation qui n'auraient pas été suffisamment précisées ou qui auraient été omises par le déclarant.

«Elle peut également prescrire les mesures nécessaires pour préserver les intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et par les installations de toute nature réalisés en vue de l'exploitation et de la recherche.

"L'autorité ...

...pour réaliser les mesures prescrites par le présent article jusqu'à leur complète réalisation.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

A défaut d'exécution, les opérations prescrites sont effectuées d'office et aux frais du titulaire ou du contrevenant par les soins de l'Administration. La consignation entre les mains d'un comptable public des sommes nécessaires à la réalisation des travaux imposés en application de l'alinéa précédent peut être exigée dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée.

"Le défaut de réalisation des travaux prévus au présent article entraîne leur exécution d'office par les soins de l'administration, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.

«Le défaut de réalisation des mesures prévues au présent...

...l'exploitant.

"La consignation entre les mains d'un comptable public des sommes nécessaires à la réalisation desdits travaux peut être exigée et, le cas échéant, recouvrée comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine.

"La consignation...

...nécessaires à leur réalisation peut être...

...domaine.

"Lorsque les mesures nécessaires liées à la fin des travaux et à l'arrêt des installations ont été prises, l'autorité administrative en donne acte à l'explorateur ou à l'exploitant".

«Lorsque les mesures prévues par le présent article ont été réalisées, l'autorité ...

...l'exploitant. Cette formalité met fin à la surveillance des mines telle qu'elle est prévue à l'article 77. Toutefois, s'agissant des activités régies par le présent code, l'autorité administrative peut intervenir dans le cadre des dispositions de l'article 79 jusqu'à l'expiration de la validité du titre minier".

Art. 19.

Art. 19.

Il est inséré dans le code minier un article 84-1 ainsi rédigé :

Sans modification

"Art. 84-1. L'absence de titre minier ne fait pas obstacle à l'application de l'intégralité des dispositions de l'article 84."

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 20.

Au troisième alinéa de l'article 78 du code minier, les mots : "article 141" sont remplacés par les mots : "article 142".

Art. 20.

Sans modification

Art. 21.

Au premier alinéa de l'article 86 du code minier, les mots : "de l'article 84" sont remplacés par les mots : "de l'article 79".

Art. 21.

Sans modification

Art. 22.

Au premier alinéa de l'article 86 bis du code minier :

Art. 22.

Sans modification

- les mots : "des articles 26 et 54" sont remplacés par les mots : "de l'article 26";

- les mots : "des articles 83 à 87" sont remplacés par les mots : "des articles 79 à 87";

Au deuxième alinéa de cet article, les mots : "de l'article 83" sont remplacés par les mots : "de l'article 84".

Art. 23.

A l'article 100 du code minier, les mots : "aux intérêts mentionnés par l'article 84" sont remplacés par les mots : "aux intérêts mentionnés à l'article 79".

Art. 23.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX CARRIERES

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX CARRIERES

Art. 24.

Art. 24.

L'article 106 du code minier est ainsi rédigé :

Supprimé

"Art. 106. Un schéma départemental des carrières, élaboré dans les conditions prévues par l'article 16-3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département."

Art. 25.

Art. 25.

L'article 107 du code minier est modifié comme suit :

Alinéa supprimé

Au premier alinéa, sont supprimés les mots : "du dernier alinéa de l'article 83".

I. Dans le premier alinéa de l'article 107 du code minier, les mots : « du dernier alinéa de l'article 83 » sont supprimés.

Art. 107. - L'exploitation des carrières qui ont fait l'objet d'une autorisation en vertu des articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est soumise aux dispositions du dernier alinéa de l'article 83, des articles 87 et 90, ainsi qu'aux dispositions suivantes :

Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une carrière sont de nature à compromettre sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction de minerais ou la sécurité et l'hygiène du personnel, il y est pourvu par le représentant de l'Etat dans le département, au besoin d'office, et aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.

Texte en vigueur

Sans préjudice de l'application du titre X du livre Ier du présent code, le représentant de l'Etat dans le département peut, lors de l'exécution d'une suspension, d'une interdiction ou d'une action d'office, prononcer, en application des dispositions de l'alinéa précédent, la nécessité de recourir à la force publique.

Des décrets déterminent en outre les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinées à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel, à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations et à assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation des carrières.

Texte du projet de loi

L'article est complété par les deux alinéas suivants :

"Les agents de l'autorité administrative peuvent visiter à tout moment les carrières, les haldes et terrils utilisés comme carrières et les déchets de carrières, faisant l'objet de travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation ainsi que toutes les installations indispensables à celles-ci.

"Ils peuvent en outre exiger la communication de documents de toute nature, ainsi que la remise de tout échantillon et matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission."

Art. 26.

Il est inséré dans le code minier un article 107-1 ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

II. Ce même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Les agents de l'autorité administrative compétents en matière de police des carrières en application du code minier peuvent...

...celles-ci.

Alinéa sans modification

Art. 26.

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 83. -

Les communes et les départements ont un droit de préemption en cas de vente des carrières laissées à l'abandon qui ont été exploitées sur leur territoire.

"Art. 107-1. Les communes, et à défaut les départements, ont un droit de préemption en cas de vente des carrières laissées à l'abandon, lorsque celles-ci ont été exploitées sur leur territoire. Ce droit ne peut primer les autres droits de préemption existant."

Art. 27.

L'article 109 du code minier est ainsi rédigé :

Art. 27.

Art. 109. - Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues de cette substance, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'intérêt économique national et celui de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, au vu d'une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités envisagées et après consultation de la ou des commissions départementales des carrières concernées et enquête publique de deux mois, définir les zones où sont accordés :

"Art. 109. Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues et accessibles de cette substance, prendre ou maintenir le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'intérêt économique national ou celui de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, après une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités envisagées et une enquête publique, définir les zones où sont accordés :

"Art. 109. Lorsque ...

...peuvent, au vu d'une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités envisagées et après consultation de la ou des commissions départementales des carrières concernées et enquête publique de deux mois, définir...

...accordés :

1° Des autorisations de recherche à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 à 71-6 du présent code ;

"1°) des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 à 71-6 du présent code ;

•1° Des autorisations de recherche à défaut...

...code ;

Texte en vigueur

2° Des permis d'occupation temporaire, conférant à leurs titulaires la possibilité d'obtenir l'autorisation d'exploiter, délivrée au titre de la législation des installations classées, au sein d'une aire déterminée, les gîtes de cette substance, à l'exclusion de toute personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code.

Les modalités de délivrance et de retrait de ces autorisations et permis sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

"2°) des permis exclusifs de carrières, conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code, sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'exploiter, délivrée en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et des autres autorisations administratives éventuellement nécessaires.

"Les mutations et les amodiations de permis exclusifs de carrières ne prennent effet que si elles sont autorisées par l'autorité administrative.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article."

Art. 28.

Il est inséré dans le code minier un article 109-2 ainsi rédigé :

"Art. 109-2. Tout détenteur d'un permis délivré en application de l'article 109 peut, après mise en demeure, se voir retirer le titre qu'il détient dans les cas suivants :

"a) cession ou amodiation non conformes aux règles du présent code,

"b) infraction grave aux prescriptions édictées par l'autorité administrative en application de l'article 107,

Propositions de la Commission

"2°) Des permis...

...titulaires la possibilité d'obtenir l'autorisation d'exploiter, délivrée au titre de la législation des installations classées, au sein d'une aire déterminée, les gîtes de cette substance, à l'exclusion de toute personne...

... code.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 28.

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"c) absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiées par l'état du marché ou l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

"d) exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure du gisement.

"Une autorisation de recherches de carrières délivrée en application de l'article 109 peut être retirée en cas d'inactivité persistante ou d'infractions graves aux prescriptions de l'article 107.

"La décision de retrait est prononcée par l'autorité administrative, selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

"L'article 119-2 est applicable au titulaire déchu."

Art. 29.

Aux articles 110, 112, 113, 114, 115, 116, 119-5 et 119-9, les mots : "permis d'occupation temporaire" sont remplacés par les mots : "permis exclusif de carrières".

Art. 29.

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 30.

A l'article 118 du code minier, les mots : "et après qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 83" sont remplacés par les mots : "et après réalisation des travaux de sécurité et de remise en état".

Art. 30.

A l'article 118...

... état conformément aux dispositions du titre IV bis de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement".

Art. 31.

A l'article 120 du code minier, les mots : "d'un permis d'exploitation" sont remplacés par les mots : "d'une concession".

Art. 31.

Sans modification

Art. 32.

Au premier alinéa de l'article 121 du code minier, les mots : "au permis d'exploitation" sont remplacés par les mots : "à une concession".

Art. 32.

Sans modification

Au troisième alinéa du même article, les mots : "du permis d'exploitation" sont remplacés par les mots : "de la concession".

Art. 33.

L'article 123 du code minier est ainsi rédigé :

Art. 33.

Alinéa sans modification

Art. 123. - Les permis d'exploitation de mines auxquels donnent droit les demandes ci-dessus mentionnées sont délivrés conformément aux dispositions du titre III, chapitre II du présent livre et portent les mêmes droits et obligations, sauf dérogation résultant des dispositions du présent titre VII.

"Art. 123. Les concessions de mines auxquelles donnent droit les demandes ci-dessus mentionnées sont délivrées conformément aux dispositions du titre III, chapitre Ier du présent livre et portent les mêmes droits et obligations, sauf dérogation résultant des dispositions du présent titre.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Ils seront renouvelés de droit, de façon que leur validité puisse, sur simple demande du titulaire, être maintenue pendant quinze ans à compter de la date du passage de la substance dans la classe des mines.

Art. 128. - Par dérogation aux dispositions de l'article 56 ci-dessus, l'arrêté ministériel instituant un permis d'exploitation portant sur des substances nouvellement classées dans la catégorie des mines fixe les taux et les modalités des redevances tréfoncières pour la période de quinze ans suivant la date de classement prévue à l'article 5 ci-dessus.

Texte du projet de loi

"Sauf demande contraire du bénéficiaire, la durée de ces concessions ne peut être inférieure à la durée de l'autorisation restant à courir au titre de la législation relative aux installations classées."

Art. 34.

A l'article 124 du code minier, les mots : "un tel permis d'exploitation" et "permissionnaire" sont respectivement remplacés par les mots : "une telle concession" et "concessionnaire".

Art. 35.

A l'article 125 du code minier, les mots : "du permis" sont remplacés par les mots : "de la concession."

Art. 36.

Le premier alinéa de l'article 128 du code minier, est ainsi rédigé :

"Par dérogation aux dispositions de l'article 25 ci-dessus, le décret en Conseil d'Etat instituant une concession portant sur des substances nouvellement classées dans la catégorie des mines fixe les taux et les modalités d'assiette et de perception des redevances tréfoncières pour la période correspondant à la durée de la concession."

Propositions de la Commission

"Sauf ...

... au titre de la *loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement*".

Art. 34.

Sans modification

Art. 35.

Sans modification

Art. 36.

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. 140. - Les infractions aux dispositions du présent livre et des textes pris pour leur application sont constatées par des procès-verbaux établis soit par les ingénieurs des mines ou les ingénieurs placés sous leurs ordres, soit par les officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTATATION ET A LA REPRESSION DES INFRACTIONS</p> <p style="text-align: center;">Art. 37.</p> <p>I - Au premier alinéa de l'article 140 du code minier, le membre de phrase :</p> <p>"soit par les ingénieurs des mines ou les ingénieurs placés sous leurs ordres" est remplacé par le membre de phrase : "soit par les chefs des services régionaux déconcentrés de l'Etat compétents en matière de police des mines et des carrières ou les ingénieurs ou techniciens placés sous leurs ordres, soit par les agents habilités par le ministre de la défense au titre de l'article L. 711-12 du code du travail,".</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTATATION ET A LA REPRESSION DES INFRACTIONS</p> <p style="text-align: center;">Art. 37.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>
<p>Tout procès-verbal constatant une de ces infractions est adressé en original au procureur de la République.</p>	<p>"II - Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé : "tout procès-verbal constatant une de ces infractions est adressé en original au procureur de la République et en copie au préfet."</p>	<p style="text-align: center;">Art. 38.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 141. - Sera puni d'une amende de 10 000 à 50 000 F et d'un emprisonnement de onze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 38.</p> <p>L'article 141 du code minier est ainsi rédigé :</p> <p>"Art. 141. Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 38.</p> <p>"Art. 141. Est puni de deux mois à deux ans ...</p> <p>... le fait :</p>
<p>- toute infraction aux dispositions des articles 8, 21, 62, 78, 81 (troisième alinéa), 90 et 108 du présent code ainsi qu'aux décrets ou arrêtés pris pour leur application ;</p>	<p>"1°) d'exploiter une mine ou de disposer d'une substance concédable sans détenir une concession ou une autorisation telles qu'elles sont respectivement prévues aux articles 21 et 22 ;</p>	<p>"1°) sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>- toute opposition ou obstacle à l'application de l'article 132 ainsi que tout refus d'obtempérer aux réquisitions prévues par l'article 87 du présent code ;</p>	<p>"2°) de procéder à des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 79 pour assurer la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de cet article ;</p>	<p>"2°) sans modification</p>
<p>- toute infraction aux décrets et arrêtés pris en exécution des articles 83, 84, 85, 86 et 107 du présent code, lorsque cette infraction intéresse la sécurité et la salubrité publiques ou celles des personnes occupées dans les travaux de recherche et d'exploitation ;</p>	<p>"3°) d'exploiter des gisements sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative par application de l'article 79-1 ;</p>	<p>"3°) sans modification</p>
<p>- toute infraction aux dispositions de ces mêmes décrets et arrêtés concernant la pénétration sur les carreaux clôturés des exploitations.</p>	<p>"4°) de ne pas mettre à la disposition du commissariat à l'énergie atomique les substances utiles à l'énergie atomique dans les conditions prévues par l'article 81 ;</p>	<p>"4°) sans modification</p>
<p>En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement n'excédant pas cinq ans pourra en outre être prononcé.</p>	<p>"5°) de réaliser des travaux de recherches ou d'exploitation de mines ou de gîtes géothermiques sans l'autorisation prévue à l'article 83 ;</p>	<p>"5°) sans modification</p>
	<p>"6°) de ne pas avoir régulièrement déclaré, au terme de la validité du titre minier, la fin de tous les travaux ou l'arrêt de toutes les installations, dans les conditions prévues par le premier et le troisième alinéas de l'article 84 ;</p>	<p>"6°) sans modification</p>
	<p>"7°) d'enfreindre celles des obligations prévues par les décrets pris en exécution de l'article 85, qui ont pour objet de protéger la sécurité ou l'hygiène du personnel occupé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques ou le milieu environnant ;</p>	<p>"7°) sans modification</p>
	<p>"8°) de s'opposer à la réalisation des mesures prescrites par le préfet par application de l'article 86 ;</p>	<p>"8°) sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	<p>"9°) de refuser d'obtempérer aux réquisitions prévues par les articles 87 ou 90 ;</p>	"9°) sans modification
	<p>"10°) de procéder à des travaux de recherches ou d'exploitation d'une carrière sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative dans les conditions prévues par les deuxième et quatrième alinéas de l'article 107 pour assurer la conservation de la carrière ou d'un établissement voisin de mine ou de carrière ou la sécurité et la santé du personnel de la carrière ou d'un établissement voisin de mine ou de carrière."</p>	"10°) sans modification
	Art. 39.	Art. 39.
	<p>L'article 142 du code minier est ainsi rédigé ;</p>	Alinéa sans modification
<p>Art. 142. - Sera punie d'une amende de 5 000 à 10 000 F toute infraction aux dispositions des articles 7 (dernier alinéa), 9, 12, 22 (premier alinéa), 69, 70, 109 (2°), 131, 133 et 136 du présent code.</p>	<p>"Art. 142. Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 F, ou de l'une de ces peines seulement, le fait :</p>	<p>"Art. 142. Est puni de un mois à un an et d'une amende de 100.000 F ou fait :</p>
<p>En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement n'excédant pas deux ans pourra en outre être prononcé.</p>	<p>"1°) d'effectuer les travaux de recherches de mines :</p>	"1°) sans modification
	<p>"- sans déclaration au préfet,</p>	
	<p>"- ou, à défaut de consentement du propriétaire de la surface, sans autorisation du ministre chargé des mines, après mise en demeure du propriétaire,</p>	
	<p>"- ou sans disposer d'un permis exclusif de recherches ;</p>	
	<p>"2°) de rechercher une substance de mine à l'intérieur du périmètre d'une concession ou d'une exploitation d'Etat portant sur cette substance, sans détenir le titre d'exploitation ;</p>	"2°) sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"3°) de disposer des produits extraits du fait de ses recherches sans l'autorisation prévue par l'article 8 ;

"3°) sans modification

"4°) de réaliser des travaux de recherches ou d'exploitation de mines ou de carrières, effectuer des sondages, ouvrir des puits ou des galeries, établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, les cours et les jardins, sans le consentement du propriétaire de la surface dans les conditions prévues par l'article 69 ;

"4°) de réaliser des travaux de recherches ou d'exploitation de mines, effectuer ...

... l'article 69 ;

"5°) de réaliser des puits ou des sondages de plus de cent mètres, ou des galeries à moins de cinquante mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations, dans les conditions prévues par l'article 70 ;

"5°) sans modification

"6°) de ne pas justifier, sur réquisition du préfet, que les travaux d'exploitation sont soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun, ou de ne pas désigner la personne représentant la direction unique, dans les conditions prévues par l'article 78 ;

"6°) sans modification

"7°) de ne pas déclarer, pendant la validité du titre minier, la fin des travaux ou l'arrêt des installations, ainsi que les mesures envisagées pour protéger les intérêts mentionnés aux articles 79 et 79-1, dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 84 ;

"7°) sans modification

"8°) d'effectuer un sondage, un ouvrage souterrain ou un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet et dont la profondeur dépasse dix mètres, sans justifier de la déclaration prévue à l'article 131 ;

"8°) sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"9°) de ne pas remettre les échantillons, documents et renseignements mentionnés au troisième alinéa de l'article 77 et deuxième alinéa de l'article 132 et, plus généralement, de faire obstacle à l'exercice des fonctions des autorités chargées de la police des mines et des carrières ;

"9°) sans modification

"10°) de ne pas déclarer les informations mentionnées à l'article 133, dans les conditions prévues par cet article ;

"10°) sans modification

"11°) de refuser de céder des renseignements d'ordre géologique et géophysique portant sur la surface d'un titre de recherche minière dont la validité a expiré, dans les conditions fixées par l'article 136."

"11°) sans modification

*Article additionnel
après l'article 39*

I- A compter de la date d'entrée en vigueur du code pénal telle qu'elle résulte de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 modifié par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993, le premier alinéa de l'article 141 du code minier est modifié comme suit :

" Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F, le fait :

II- A compter de la même date, le premier alinéa de l'article 142 du code minier est modifié comme suit :

"Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 100.000 F, le fait :

Art. 40.

Art. 40.

L'article 143 du code minier est ainsi rédigé :

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"Art. 143. En cas de poursuite pour infraction aux dispositions des articles 141 et 142 du code minier, le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine et enjoindre la personne déclarée coupable de se conformer aux prescriptions auxquelles il a été contrevenu.

"Le tribunal impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Son montant est de 100 F à 20 000 F par jour de retard dans l'exécution des mesures imposées.

"L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. Il peut être ordonné même en l'absence du prévenu.

"La décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

"A l'audience de renvoi, le tribunal peut, soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer les peines prévues. La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement.

"Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et prononce les peines prévues.

"Lorsqu'il y a eu inexécution des prescriptions, le tribunal liquide s'il y a lieu, l'astreinte, prononce les peines et peut ensuite ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.

"Le taux d'astreinte tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement ne peut être modifié.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au prévenu."

**TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

Art. 41.

Il est ajouté au code minier un article 150 ainsi rédigé :

"Art. 150. Les dispositions de l'article 149 ne s'appliquent pas aux combustibles minéraux solides autres que la tourbe originaires des Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA) ni aux combustibles minéraux solides autres que la tourbe originaires des pays tiers à la CECA et mis en libre pratique dans un Etat membre de la CECA."

Art. 42.

Il est ajouté au code minier un article 208 ainsi rédigé :

"Art. 208. Le titre VI du présent code, ainsi que les titres VI bis et X en tant qu'ils sont relatifs aux carrières, sont seuls applicables dans les départements d'outre-mer."

Art. 43.

Les permis d'exploitation de mines en cours de validité, à la date de la mise en application de la présente loi, restent soumis aux dispositions en vigueur au moment de leur attribution ou de leur prolongation et peuvent être renouvelés conformément à ces dispositions.

**TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

Art. 41.

Il est *inséré* au code minier un article 150 ainsi rédigé :

"Art. 150. Sans modification"

Art. 42.

Il est *inséré* au code minier un article 208 ainsi rédigé :

"Art. 208. Sans modification"

Art. 43.

Supprimé

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

(Voir en annexe)

Art. 44.

Art. 44.

Sont abrogés les articles 12 à 16, 27 (premier alinéa), 30, 42, 81 (premier et deuxième alinéas) 83-1 et 119-3 du code minier.

Sans modification

Art. 45.

Art. 45.

L'article L. 711-12 du code du travail est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Code du travail

Art. L. 711-12. - En ce qui concerne l'exploitation des mines et carrières, les attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux ingénieurs des mines, qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du ministre chargé du travail.

"Art. L. 711-12. En ce qui concerne l'exploitation des mines et des carrières et sous réserve des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministre de la défense, les attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre chargé des mines et qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du ministre chargé du travail.

**"Art. L. 711-12. En ce qui concerne ...
... carrières, à l'exception des carrières ...**

**... des mines. Pour ce service, ces derniers sont placés ...
... travail.**

Toutefois, en ce qui concerne l'application de l'article L. 711-11, les ingénieurs des mines relèvent exclusivement du ministre chargé des mines.

"Toutefois, pour l'application de l'article L. 711-11, ces fonctionnaires relèvent exclusivement du ministre chargé des mines.

Alinéa sans modification

"En ce qui concerne l'exploitation des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministre de la défense, les attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux agents habilités à cet effet par le ministre de la défense."

Alinéa sans modification

ANNEXE

DISPOSITIONS ABROGÉES

I. Par l'article 13:

CODE MINIER

LIVRE I^{er}

RÉGIME GÉNÉRAL

TITRE III

DE L'EXPLOITATION DES MINES

CHAPITRE II

DES PERMIS D'EXPLOITATION DE MINES

Art. 51. — Les permis d'exploitation de mines sont accordés par arrêté du ministre chargé des mines, après enquête publique, sur avis conforme du conseil général des mines et, s'il s'agit de substances utiles à l'énergie atomique, sur avis du comité de l'énergie atomique.

A l'arrêté institutif peuvent être annexées des conditions particulières comprenant notamment :

Des obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 84 ;

Des obligations concernant éventuellement les relations entre titulaires conjoints et solidaires ;

Des obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires du permis ;

Des obligations concernant la disposition des produits.

Art. 52. — Le permis d'exploitation de mines confère le droit exclusif d'exploitation.

Art. 53. — La durée du permis d'exploitation est, au maximum, de cinq ans comptés à partir de la publication de l'arrêté institutif au *Journal officiel*. Elle peut faire l'objet de deux prolongations de cinq années au maximum chacune, par arrêté du ministre chargé des mines, après avis du conseil général des mines et, s'il s'agit de substances utiles à l'énergie atomique, après avis du comité de l'énergie atomique.

Art. 54

— Le titulaire d'un permis

exclusif de recherches peut seul obtenir, pendant la durée de validité de son permis, un permis d'exploitation portant à l'intérieur du périmètre de ce permis exclusif, sur des substances visées par celui-ci.

De plus, le titulaire d'un permis M a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de son permis, à l'octroi d'un permis d'exploitation sur les gisements exploitables des substances visées par celui-ci et découverts à l'intérieur de son périmètre. En cas de contestation sur l'étendue ou le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis conforme du conseil général des mines.

(Troisième alinéa abrogé, L. n. 77-620, 16 juin 1977, art. 14-11).

Art. 55. — Le permis d'exploitation crée un droit immobilier, indivisible, non susceptible d'hypothèques.

Art. 56. — Les taux et les modalités de la redevance tréfoncière due par les titulaires de permis d'exploitation de mines aux propriétaires de la surface sont fixés par un règlement d'administration publique.

Art. 57. — Les dispositions de l'article 43 ci-dessus s'appliquent au titulaire de permis d'exploitation comme au concessionnaire.

Art. 58 (Abrogé, L. n. 77-620, 16 juin 1977, art. 15).

Art. 59. — Si un permis d'exploitation vient à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de concession introduite par son titulaire, un arrêté du ministre chargé des mines peut proroger, jusqu'à l'intervention d'une décision, la validité du permis pour la partie dudit permis concernée par la demande de concession.

Art. 61 (Abrogé, D. n. 70-987, 29 oct. 1970, art. 1^{er}).

Art. 62. — En ce qui concerne les hydrocarbures liquides, lorsque la production cumulée d'un gisement ayant fait l'objet d'un permis d'exploitation a dépassé 300 000 tonnes, l'exploitation ne peut être poursuivie que sous le régime de la concession. Le titulaire doit présenter une demande à cet effet et la validité du permis d'exploitation est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande. Dans ce cas, les clauses et conditions du cahier des charges de la concession jouent rétroactivement à compter du jour où elle a été demandée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux gisements d'hydrocarbures gazeux et aux gisements d'hydrocarbures à la fois liquides et gazeux exploités en vertu d'un permis d'exploitation, la production de 1 000 mètres cubes d'hydrocarbures gazeux équivalant, pour l'application du présent article, à la production d'une tonne d'hydrocarbures liquides.

Art. 63. — Des décrets en Conseil d'État fixent les conditions d'application du présent chapitre, et notamment les formes de l'instruction des demandes en octroi ou en prolongation des permis d'exploitation.

II. Par l'article 44 :

CODE MINIER

LIVRE I^{er}

RÉGIME GÉNÉRAL

TITRE II

DES RECHERCHES DE MINES

Art. 12. — Le permis exclusif de recherches de substances concessibles autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux, dit permis M, confère à son titulaire le droit d'effectuer dans son périmètre tous travaux de recherches d'une ou plusieurs de ces substances, à l'exclusion de toute autre personne y compris les propriétaires de la surface, et de disposer librement des produits extraits à l'occasion de ces recherches.

Le permis est accordé par décret en Conseil d'État pour une durée de trois ans au plus, sur le rapport du ministre chargé des mines, après enquête publique et avis du conseil général des mines.

Art. 13. — La validité du permis M peut, sur la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi du permis, être prolongée, à deux reprises, chaque fois de trois ans au plus, sans nouvelle enquête, par décret pris après avis du conseil général des mines.

Chacune de ces prolongations est de droit pour une durée égale à celle de la période de validité précédente si le titulaire du permis a satisfait à ses obligations et souscrit, dans sa demande de prolongation, un effort financier au moins égal, à durée de validité égale, à l'effort financier souscrit pour la période de validité précédente.

Toutefois, le décret accordant la prolongation peut, sur avis conforme du conseil général des mines, réduire la superficie du permis jusqu'à la moitié de son étendue précédente : le périmètre subsistant est fixé, le permissionnaire entendu, et doit englober tous les gîtes reconnus.

Art. 14 — Les décrets institutifs prévus aux deuxièmes alinéas des articles 9 et 12 ci-dessus peuvent comporter, en annexe, des conditions particulières comprenant notamment :

Des obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 84 ;

Des obligations concernant éventuellement les relations entre titulaires conjoints et solidaires ;

Des obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires du permis ;

1. obligation de demander un titre d'exploitation dès qu'un gisement aura été reconnu exploitable. En cas de contestation sur le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis conforme du conseil général des mines.

Art. 15 (Abrogé, L. n. 70-1, 2 janv. 1970, art. 7-1).

Art. 16 — Si un permis exclusif de recherches vient normalement à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de concession ou de permis d'exploitation introduite par son titulaire, un arrêté du ministre chargé des mines peut proroger, jusqu'à intervention d'une décision, la validité du permis sur le territoire visé dans cette demande.

L'institution d'un permis d'exploitation de substance autre que les hydrocarbures liquides ou gazeux ou l'institution d'une concession pour toute substance entraîne l'annulation du permis exclusif de recherches à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation ou de la concession, mais le laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre. L'institution d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux laisse subsister le permis exclusif de recherches, ainsi que l'institution du périmètre du permis d'exploitation.

TITRE III

DE L'EXPLOITATION DES MINES

CHAPITRE I^{er}

DES CONCESSIONS

Section I. — Octroi de la concession

Art. 27 — Si une concession est accordée à un groupe de personnes non constitué en société commerciale, ce groupe est tenu de se substituer une société commerciale dans un délai que fixent les conditions particulières du cahier des charges.

Art. 30

— I. — Le cahier des charges de la concession fixe les conditions générales de cette concession, conformément au cahier des charges type relatif à la substance ou à la ressource concédée.

Les cahiers des charges types sont approuvés par décrets pris en Conseil d'État. Ils fixent les conditions dans lesquelles les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation de la mine et en constituant les dépendances immobilières sont remis gratuitement ou cédés à l'État en fin de concession lorsque le gisement demeure exploitable. En cas de contestation sur le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis conforme du conseil général des mines.

II. — Le cahier des charges de la concession peut fixer les conditions particulières comprenant notamment :

Des obligations relatives à la continuation de l'exploration de la concession ;

Des obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 84 ;

Des obligations concernant éventuellement les relations entre titulaires conjoints et solidaires ;

Des obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires de la concession ;

Des obligations concernant la disposition des produits.

Section II. — Rapports avec les propriétaires de la surface et les tiers

Art. 42. — La fin d'une concession de durée limitée entraîne l'extinction de toutes hypothèques sur les droits immobiliers et les immeubles par nature ou destination dont l'attribution gratuite à l'État est prévue par le présent code ou le cahier des charges de la concession.

TITRE IV

DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DE MINES

CHAPITRE II

DE L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET DES MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENTS

Art. 81 — Si l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, l'économie générale de la région ou du pays, les préfets, après avoir entendu les concessionnaires, en rendent compte au ministre chargé des mines pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Tout exploitant de mines est tenu d'appliquer à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées les plus propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final de ces gisements.

Art. 83-1 — En cas de cessation d'activité d'une mine et avant ennoyage, l'exploitant doit retirer les produits polluants de toute nature résultant de l'exploitation passée.

TITRE VI bis

**DU RETRAIT DES TITRES DE RECHERCHES
ET D'EXPLOITATION ET DE LA RENONCIATION
A CES DROITS**

Art. 119-1 — Dans le cas où le retrait porte sur une concession de mines, le concessionnaire déchu peut, dans le délai de deux mois à compter de la date de l'arrêté ayant prononcé le retrait, demander la mise en adjudication à ses frais de la concession.

L'exécution de l'arrêté de retrait est suspendue de plein droit par la mise en adjudication.